



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

CGEDD N°007966-01

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Conseil général de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et des Espaces ruraux**

CGAAER N°11113

## **MISSION SUR LES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER**

*établi par*

**Armelle de RIBIER**

*Administratrice civile*

**Michel de GALBERT**

*Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts*

**Jean LÉVÊQUE**

*Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts*

**Alain MONNIER**

*Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts*

**Pierre RATHOUIS**

*Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts  
(coordonnateur)*

**Janvier 2012**



## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	7
<b>1. UNE SITUATION DE MOINS EN MOINS MAÎTRISÉE ET DES OUTILS JURIDIQUES QUI ATTEIGNENT LEURS LIMITES.....</b>	<b>8</b>
1.1. Une action publique qui vise essentiellement à limiter les dégâts à l'agriculture et à la forêt et qui ne prend pas suffisamment en compte le contexte de surpopulation de grand gibier.....	8
1.1.1. Le dispositif d'indemnisation des dégâts de gibier.....	9
1.1.1.1. <i>La procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts aux récoltes et aux cultures : un dispositif perfectible qui ne résout pas le problème de fond.....</i>	<i>9</i>
1.1.1.2. <i>Le dispositif d'indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier causés aux forêts pose des conditions d'indemnisation inapplicables.....</i>	<i>11</i>
1.1.1.3. <i>Le financement du compte d'indemnisation : entre responsabilisation et mutualisation.....</i>	<i>12</i>
1.1.2. Des moyens d'action complémentaires au service de la régulation.....	12
1.2. Une situation de moins en moins maîtrisée et des conséquences graves, à court terme.....	13
1.2.1. Des risques réels pour la santé et la sécurité des personnes.....	13
1.2.1.1. <i>La sécurité sanitaire.....</i>	<i>13</i>
1.2.1.2. <i>Des risques avérés en matière de sécurité routière.....</i>	<i>15</i>
1.2.1.3. <i>Une présence de plus en plus remarquée en zone urbaine.....</i>	<i>16</i>
1.2.2. Un enjeu économique, environnemental et social.....	16
1.2.2.1. <i>Les effets sur l'économie agricole.....</i>	<i>16</i>
1.2.2.2. <i>Les dommages à la production forestière et à la biodiversité.....</i>	<i>16</i>
1.2.2.3. <i>Un risque de perte d'aménités et de fragilisation de la chasse.....</i>	<i>17</i>
<b>2. PILOTER LA RÉGULATION ET ENCOURAGER LA RESPONSABILISATION DES ACTEURS TOUT EN DÉPENSANT MIEUX.....</b>	<b>19</b>
2.1. Mieux piloter la régulation des populations de grand gibier et la renforcer.....	19
2.1.1. La méthode proposée en matière de territorialisation.....	19
2.1.2. Le contenu de l'action territoriale.....	22
2.1.2.1. <i>Au niveau départemental.....</i>	<i>22</i>

2.1.2.2.	<i>Les mesures spécifiques aux unités de gestion vertes, orange et «points noirs»</i> .....	23
2.1.2.3.	<i>Précisions relatives aux principales espèces concernées</i> .....	23
2.2.	Mettre en place des mesures complémentaires.....	23
2.2.1.	Information et transparence.....	24
2.2.2.	Le rôle pivot du SDGC.....	24
2.2.2.1.	<i>Ouvrir la procédure d'élaboration à l'ensemble des acteurs</i> .....	24
2.2.2.2.	<i>Prendre en compte les évolutions proposées en matière de territorialisation</i> .....	25
2.2.2.3.	<i>Instaurer un contrôle systématique de la mise en œuvre du SGDC</i> .....	25
2.2.3.	Le toilettage des textes.....	25
2.2.3.1.	<i>Simplifier le prélèvement des espèces de grand gibier surabondantes</i> ....	25
2.2.3.2.	<i>Faciliter la prévention</i> .....	26
2.2.4.	Améliorer le dispositif d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et à la forêt .....	26
2.2.4.1.	<i>Améliorer l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures</i> .....	27
2.2.4.2.	<i>Mettre en place un dispositif opérationnel d'indemnisation au profit des propriétaires forestiers</i> .....	28
2.2.5.	Autres mesures d'accompagnement.....	28
<b>3.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>30</b>

<b>ANNEXES</b> .....	<b>31</b>	
1.	Lettre adressée le 18 Août 2011 par les deux ministres aux deux vice-présidents.....	32
2.	Liste des personnes rencontrées.....	34
3.	Glossaire des acronymes.....	38
4.	Détail de la proposition de classement des départements.....	39
5.	Suite Détail de la proposition de classement des départements.....	49

## RÉSUMÉ

Un certain nombre de signaux inquiétants tels que l'augmentation constante du montant des indemnités payées par les fédérations départementales des chasseurs au titre des dégâts de gibier, la dégradation croissante des peuplements forestiers par les cervidés, les difficultés rencontrées par les agriculteurs et notamment par les éleveurs dont les prairies sont parfois fortement endommagées par les sangliers, et enfin la présence indésirable de ces espèces en milieu urbain ou péri-urbain ou sur les voies de circulation, démontrent la nécessité de renforcer l'action de régulation des populations de grand gibier en France.

A ces constats s'ajoute la suspicion grandissante quant à l'existence de liens entre certaines épizooties touchant notamment les bovins et les porcins, et l'existence d'une faune sauvage infectée sur le même territoire. Si ce lien se confirmait et si la situation évoluait de manière défavorable, l'impact économique pourrait être très conséquent.

Dans un contexte qui ne se caractérise plus depuis longtemps par la rareté mais par l'abondance, il convient, comme cela a été initié dans le cadre du plan «sanglier» engagé en 2009, de mettre en place une véritable politique territoriale, et ceci sur l'ensemble du pays. Il est proposé de se doter d'un certain nombre de moyens d'action, que la mission considère comme étant atteignables par l'ensemble des acteurs concernés, et qui devraient, permettre le retour à une situation normale dans les 3 à 5 ans, selon la gravité de la situation.

A cette fin, la mission propose la mise en œuvre des 10 recommandations concrètes qui suivent :



## RECOMMANDATIONS

Les recommandations qui suivent répondent à 5 objectifs que la mission considère comme étant essentiels, à savoir :

- Mieux responsabiliser les associations et sociétés de chasse en territorialisant largement le financement et l'indemnisation des dégâts de gibier.
- Renforcer le rôle des fédérations départementales de chasseurs dans la gestion et la régulation du grand gibier.
- Recentrer le rôle de l'État au niveau local sur le contrôle et l'information, tout en renforçant son action directe en cas de défaillance des fédérations ou de leur impossibilité d'agir.
- Améliorer les mécanismes d'indemnisation des dégâts du grand gibier sur l'agriculture
- Rendre effectivement possible l'indemnisation des dégâts forestiers.

N°	LIBELLE	TEXTES A MODIFIER
1	<p><b>Mieux piloter la régulation de la population de grand gibier et la renforcer en mettant en place :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•une meilleure information entre les acteurs départementaux de la gestion cynégétique (suivi des indicateurs) ;</li> <li>•une typologie des territoires basée sur des indicateurs de densité pour chaque espèce concernée ;</li> <li>• un niveau de dégâts par 100 hectares boisés à ne pas dépasser et à fixer localement ;</li> <li>•une action graduée selon les départements qui pourraient être classés en trois catégories :               <ul style="list-style-type: none"> <li>•groupe A = urgence ;</li> <li>•groupe B = alerte ;</li> <li>•groupe C = vigilance ;</li> </ul> </li> <li>•à l'intérieur des départements, une action graduée selon les unités de gestion qui pourraient être également classées en trois catégories (cf. supra) ; pour le sanglier, les territoires en situation d'urgence correspondraient aux actuels «points noirs».</li> </ul>	Néant
2	<p><b>Dans les départements A (en urgence) et B (en alerte) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•mettre en place dans les six mois un plan d'action permettant le retour à l'état de vigilance dans les 3 ans (départements en alerte) ou dans les 5 ans (départements en urgence) ;</li> <li>•interdire la création ou l'extension de parcs d'élevage de sangliers ;</li> <li>•encourager le classement du sanglier en espèce nuisible.</li> </ul>	<p>compléter le 5° de l'article L425-2 CE</p> <p>compléter les articles R 413-14 et suivants du CE</p> <p>Néant</p>
3	<p><b>Renforcer le rôle pivot des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) et :</b></p>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>•intégrer obligatoirement les dispositions de la recommandation n°2 dans les SDGC ;</li> <li>•élargir et rendre plus formelle la concertation pendant la phase d'élaboration du SDGC ;</li> <li>•compléter la liste des cas de contravention au SDGC en créant une 5<sup>e</sup> sanction de 4<sup>e</sup> classe visant les cas de gestion et de pratique cynégétique non-conforme au SDGC pour ce qui concerne l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</li> </ul>	<p>compléter le 5° de l'article L 425-2 du CE</p> <p>compléter l'article L425-1 et l'article R425-1 du CE</p> <p>compléter l'article R428-17-1 du CE</p>
<b>4</b>	<p><b>Faciliter le prélèvement des espèces de grand gibier surabondantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en supprimant le prélèvement maximal autorisé pour le sanglier ;</li> <li>•en supprimant le plan de chasse au chevreuil et au sanglier dans les départements en alerte ou en urgence ;</li> <li>•en supprimant le caractère systématique des réserves en ACCA pour le grand gibier ;</li> </ul>	<p>Néant</p> <p>compléter le dernier § de l'article L425-6 du CE ( cas du chevreuil ) et modifier l'article R425-1-1 du CE</p> <p>modifier les articles L422-23 et R422-67 du CE</p>
<b>5</b>	<p><b>Prévenir le développement incontrôlé des dégâts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en interdisant l'agrainage sauf lorsqu'il est purement dissuasif et que sa nécessité a été démontrée (en ligne, inférieur à des densités maximales autorisées, effectué uniquement aux périodes de sensibilité des cultures) ;</li> <li>•en encourageant le développement des jachères faunistiques en bordure de forêt ;</li> <li>•en simplifiant la notion d'abattement.</li> </ul>	<p>soit compléter l'article L425-5 du CE; soit disposition réglementaire à créer</p> <p>néant</p> <p>modifier les 3° et 4° § de l'article L426-3 du CE</p>
<b>6</b>	<p><b>Réformer le fonds d'indemnisation des dégâts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en instituant le principe de la responsabilisation des territoires par une contribution de chaque unité cynégétique calculée proportionnellement au montant des dégâts qui y sont constatés et en prévoyant un plafonnement de la part prélevée sur les taxes par animal</li> <li>•en élargissant la responsabilité de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à l'ensemble du territoire, y compris les zones non chassées, et en les faisant contribuer au financement du fonds</li> <li>•en élargissant le champ d'intervention du fonds aux dégâts forestiers et en assouplissant les conditions d'accès.</li> </ul>	<p>modifier l'article L426-5 du CE</p> <p>idem</p> <p>modifier les articles L425-12, R425-21, R425-22 et suivants du CE</p>
<b>7</b>	<p><b>Améliorer le dispositif d'indemnisation des dégâts de gibier à l'agriculture, notamment pour les prairies.</b></p>	<p>Modifier les articles R426-8 et R426-13 du CE</p>
<b>8</b>	<p><b>Assouplir les modalités de tir du sanglier<sup>1</sup> par les propriétaires ou les exploitants (droit découlant de l'article L427-8 du CE lorsque l'espèce est classée</b></p>	<p>compléter les articles R427-18 à 24 du CE</p>



	nuisible).	
9	<b>Améliorer les moyens d'exercice de la mission des lieutenants de l'oveterie</b> (conditions matérielles, équipes de tireurs expérimentés).	Néant
10	<b>Engager une réflexion spécifique sur la thématique du blaireau.</b>	Néant à ce stade

---

<sup>1</sup> Cette recommandation va dans le sens de l'article 4 de la proposition de loi déposée par le sénateur Pierre Martin, adoptée par le Sénat le 5 mai 2011, transmis à l'Assemblée nationale le même jour où il a été renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et de l'article 8 de la proposition de loi présentée par le député Jérôme Bignon et adoptée par l'assemblée nationale le 17 mai 2011



## INTRODUCTION

Par note du 18 août 2011, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ont demandé au vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au vice-président du conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de mener d'ici la fin de l'année une mission d'inspection sur les mesures à mettre en œuvre pour diminuer les dégâts de gibier ; il a été en particulier demandé d'analyser, en complément du plan national pour la maîtrise du sanglier, les mesures à mettre en œuvre afin de diminuer le volume des dégâts. Cette mission a été confiée à Michel de Galbert et Alain Monnier pour le CGAAER et à Armelle de Ribier, Jean Lévêque et Pierre Rathouis pour le CGEDD.

Cette commande fait suite notamment à l'examen de la proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, en première lecture à l'Assemblée Nationale, et au cours duquel un certain nombre d'amendements ont été proposés puis retirés à la suite d'une proposition faite par la ministre chargée de la chasse d'étudier le problème au fond, en étroite coopération avec le ministre chargé de l'agriculture.

Ceci a conduit les missionnaires à prendre dans un premier temps connaissance des rapports établis précédemment sur le sujet<sup>2</sup> et, plus généralement, de la bibliographie disponible, à rencontrer les principaux acteurs nationaux et à se déplacer dans six départements concernés à différents titres<sup>3</sup>.

En s'appuyant sur les décisions prises récemment et en particulier sur le «plan sanglier», les missionnaires ont dans un premier temps procédé à une analyse de la problématique, à la fois sous l'angle juridique et économique, mais également en abordant les aspects liés à la sécurité sanitaire et à la sécurité publique. Ils ont ensuite proposé un certain nombre de voies d'amélioration complémentaires qui pourraient être de portée nationale, mais qui intègrent les spécificités territoriales constatées au cours de la mission.

Pour répondre au mieux à la demande, les problématiques spécifiques aux principales espèces concernées<sup>4</sup> ont été examinées, dans un contexte où, de manière assez générale, il ne s'agit plus de gérer la rareté mais plutôt l'abondance, en intégrant les principales évolutions sociétales qui sont intervenues depuis l'entrée en vigueur des principaux textes aujourd'hui applicables en la matière.

La mission a enfin relevé la difficulté qu'ont les acteurs à se doter d'instruments de mesure pertinents dans un domaine où, malgré la bonne volonté et la compétence de chacun, les inconnues ont encore une place très importante, qu'il s'agisse de la dynamique des populations, de la connaissance des phénomènes sanitaires, ou encore du risque de survenue d'un accident grave.

---

<sup>2</sup> Rapport CGAAER-IGEE

<sup>3</sup> Cf annexe 2 : liste des personnes rencontrées

<sup>4</sup> Cerf élaphe, cerf sika, chamois, chevreuil, isard, mouflon, sanglier ainsi que le blaireau



# 1. UNE SITUATION DE MOINS EN MOINS MAÎTRISÉE ET DES OUTILS JURIDIQUES QUI ATTEIGNENT LEURS LIMITES

## 1.1. UNE ACTION PUBLIQUE QUI VISE ESSENTIELLEMENT À LIMITER LES DÉGÂTS À L'AGRICULTURE ET À LA FORÊT ET QUI NE PREND PAS SUFFISAMMENT EN COMPTE LE CONTEXTE DE SURPOPULATION DE GRAND GIBIER

Depuis le moyen-âge, toute la réglementation vise à limiter les prélèvements dans une ressource considérée comme rare. Il en va notamment des plans de chasse qui ont été instaurés pour éviter la disparition d'espèces menacées par des prélèvements excessifs et qui se révèlent aujourd'hui inadaptés à l'indispensable régulation des surpopulations. En effet, leur principe consiste à obliger les chasseurs à maîtriser leurs prélèvements sur la base d'une répartition limitée et équilibrée entre classe d'âge et de sexe pour chacune des espèces concernées. Les prélèvements sont limités par le nombre de bracelets, ce qui de surcroît et dans un souci de précaution conduit les chasseurs à ne pas réaliser la totalité de leurs attributions. Ceci contribue à accélérer l'augmentation des effectifs de grand gibier.

Ainsi, au cours des vingt dernières années, les tableaux de chasse annuels de chevreuils et de sangliers ont été multipliés au moins par 6 et celui des cerfs par 4 (cf graphiques en annexe).

Par ailleurs, la chasse a été pendant longtemps une activité de proximité, liée au mode de vie rural. Sa pratique était moins aisée pour la population urbaine, ne serait-ce qu'en raison des difficultés de trouver un lieu de chasse, de s'y rendre et des coûts induits. Or, on constate depuis plusieurs années, et notamment sur certains territoires, une artificialisation de la chasse liée à l'apparition de chasseurs citadins «de week-end» de plus en plus déconnectés des acteurs locaux. Parfois, l'objectif n'est plus que de «voir et tirer du gibier» moyennant paiement de sommes de plus en plus importantes. Ceci peut conduire certaines organisations cynégétiques à entretenir un vivier surabondant de gibier, dans le souci de satisfaire ces nouveaux consommateurs de la chasse en leur garantissant un «tableau acceptable, voire pléthorique». Un modèle économique a ainsi été mis en place qui consiste à louer à des prix de plus en plus élevés des territoires réputés de plus en plus giboyeux avec un dispositif de «droit d'entrée». Cette évolution va naturellement à l'encontre de l'objectif de limitation des dégâts, et nuit par là-même à l'intérêt économique des agriculteurs et à celui des forestiers, en charge de la gestion durable des forêts

Soucieuses de prendre le mieux possible en compte les préoccupations grandissantes de la société en matière d'environnement, les fédérations départementales et nationales de chasseurs se sont, dans le même temps, impliquées de plus en plus dans la gestion de la nature et des espèces cynégétiques et revendiquent cette mission. En effet, les grands gibiers n'ayant plus de prédateurs, leur régulation par l'homme est indispensable pour maintenir un équilibre écologique et les chasseurs sont les mieux placés pour le faire ; encore faut-il que la régulation des populations soit suffisante et que les bonnes mesures soient prises à temps, afin de permettre aux chasseurs qui connaissent bien leur territoire d'agir efficacement, alors qu'ils sont de moins en moins nombreux.

S'agissant du sanglier, les prélèvements n'ont fait que «suivre» l'accroissement, sans réguler à la baisse ; de ce fait, les dégâts sont de plus en plus importants dans les zones agricoles et d'élevage. Dans le même temps, le coût de l'indemnisation des dégâts qui est à la charge des chasseurs (par le biais de leur fédération)<sup>5</sup> est passé de 20 à 30 millions d'€ par an depuis 2000. Par ailleurs, le «retour» ou le risque de retour de certaines zoonoses qui touchent à la fois les animaux d'élevage et la faune sauvage conduit à investir dans la connaissance et la compréhension des phénomènes et parfois à prendre des mesures de précaution sévères.

<sup>5</sup> Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 et loi n°2005-157 du 23 février 2005È

C'est dans ce contexte que le plan national de maîtrise du sanglier a été mis en place en 2009. Celui-ci couvre tout le territoire national, comporte 13 mesures à mettre en œuvre au niveau départemental, et qui visent toutes à limiter les populations<sup>6</sup>. Bien que décliné dans tous les départements dès 2009-2010, ce plan est encore trop récent pour que l'on puisse procéder à une évaluation ; en revanche, son bien-fondé n'est généralement pas contesté. Ainsi, la mission a tenu à rechercher, notamment à partir d'une analyse territoriale, certes grossière et incomplète, tout ce qui pourrait être de nature à le rendre encore plus efficace, en particulier en proposant des valeurs-cible à atteindre, des délais, des règles financières plus encadrées.

Pour ce qui est des cervidés (cerfs et chevreuils essentiellement), ces derniers occasionnent des dégâts à la forêt et dans certains endroits aux cultures pérennes (vigne, fruitiers) avec trois types de dommage que sont :

–l'abroustissement des semis et plantations. Cela concerne surtout le chêne et le sapin ce qui entraîne des substitutions au profit d'essences moins appétentes telles que le hêtre et l'épicéa et induit ainsi une baisse de la biodiversité ;

–l'écorçage des perchis. Cela concerne surtout l'épicéa et provoque la pourriture des troncs puis leur rupture ;

–les frottis des jeunes arbres par les cervidés mâles au moment où ils refont leurs bois. Cela concerne surtout les douglas, les pins et les arbres fruitiers.

### **1.1.1. Le dispositif d'indemnisation des dégâts de gibier**

La loi a institué deux procédures non contentieuses d'indemnisation des dégâts de gibier. La première, mise en place en 1968, concerne les dégâts aux cultures avec une prise en charge au niveau départemental par les fédérations départementales de chasseurs. La seconde, mise en place en 2005 et 2008, concerne les dégâts forestiers qui sont pris en charge par les détenteurs des droits de chasse des territoires directement concernés. Parallèlement, le droit commun en matière de responsabilité s'applique et permet, le cas échéant, de mettre à la charge des détenteurs des droits de chasse les dégâts provoqués par du gibier (grand ou petit) provenant d'un territoire identifié.

#### **1.1.1.1. La procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts aux récoltes et aux cultures<sup>7</sup> : un dispositif perfectible qui ne résout pas le problème de fond**

Tout exploitant qui a subi des dégâts nécessitant une remise en état ou entraînant une perte agricole peut demander une indemnisation à la fédération départementale des chasseurs (FDC) sous réserve que trois conditions soient remplies :

–les dégâts doivent avoir été causés par des espèces de grand gibier ne provenant pas de son propre fonds,

–le montant des dommages par exploitation agricole doit être supérieur à un minimum fixé par décret,

–les animaux, autres que les sangliers, doivent provenir soit d'une réserve où ils font l'objet d'une reprise, soit d'un fonds où le plan de chasse a été exécuté (sinon, c'est la procédure

<sup>6</sup> Les 13 mesures du plan sanglier : 1-Établir un état des lieux départemental ; 2-Établir un zonage départemental des risques ; 3-Établir un diagnostic des points noirs ; 4-Définir et encadrer l'agrainage ; 5-Plan de chasse et plan de gestion cynégétique ; 6-Définir des indicateurs de gestion ; 7-Améliorer la connaissance des prélèvements ; 8-Pratiquer une chasse efficace du sanglier ; 9-Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse ; 10-Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et les zones protégées ; 11-Contrôler les conditions d'élevage et de lâcher ; 12-Organiser les prélèvements dans les territoires péri-urbains et/ou industriels ; 13-Communiquer et organiser la concertation.

<sup>7</sup> Articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-1 à R. 426-19 du code de l'environnement.

contentieuse à l'encontre des titulaires des droits de chasse qui s'applique) ; cette dernière condition est atténuée par une dérogation largement utilisée selon laquelle l'indemnisation est également possible si l'on ne connaît pas les fonds d'où sont originaires les animaux.

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes et propose une indemnité selon un barème départemental, établi chaque année par le Préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, à partir de «fourchettes» fixées chaque année par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Cette dernière se prononce également sur la liste des experts nationaux auxquels il peut être fait appel. Les experts départementaux sont désignés au niveau départemental.

Les conditions de l'indemnisation et la procédure ont été précisées par des décrets codifiés aux articles R426-1 à R426-18 du code de l'environnement. Le seuil de prise en compte des dommages par exploitation et par campagne cynégétique est fixé à 76 €. L'abattement prévu par l'article L426-3 du même code est de 5 %. Il peut être porté à 80 % dans certains cas prévus par ce même article. La déclaration est adressée à la fédération des chasseurs qui envoie dans un délai inférieur à 10 jours, et dans tous les cas avant la récolte, un des estimateurs désignés par la commission départementale pour constater le dommage. Pour les dégâts aux semis, le préjudice peut comprendre le réensemencement. Pour les cultures pérennes comme les vergers et les prairies, le préjudice peut être évalué chaque année jusqu'à ce que la culture soit complètement reconstituée. L'exploitant peut contester le montant fixé par l'expert. Les litiges sont examinés en première instance par la commission départementale, en deuxième instance, le cas échéant, par la commission nationale et enfin par les tribunaux civils en cas d'échec de la procédure non contentieuse.

Les représentants de la profession agricole reconnaissent que ce dispositif constitue un progrès et qu'il fonctionne plutôt bien, du moins de manière générale. De fait, il a permis en 2009/2010 de verser 27,3 M€ d'indemnisation, de financer 15 M€ de frais de prévention et 5,5 M€ de frais d'expertise. Ainsi, 47,8 M€ ont été dépensés par les fédérations de chasseurs au titre des dégâts de gibier au cours de la saison 2009-2010.

Les procédures sont également relativement fluides, même si ce n'est pas encore l'avis de tous. En effet, en 2010, environ 45 000 agriculteurs ont été indemnisés, 1500 litiges ont également été réglés au niveau départemental, et seulement une centaine ont fait l'objet de recours en commission nationale. Par ailleurs, 40 contentieux en responsabilité civile ont été déposés.

Toutefois, ce dispositif reste perfectible, en particulier sur plusieurs points que sont :

–l'indemnisation des dégâts sur prairie : les principales contestations portent sur le calcul des superficies endommagées, la prise en compte des pertes des années ultérieures, le coût du rachat de fourrage ou les pertes indirectes (casse de matériel, présence de terre dans le fourrage, destruction de murets, de piquets, de clôtures,...). L'agriculture biologique ainsi que les techniques culturales sans labour sembleraient particulièrement touchées.

–l'abattement découlant de l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement<sup>8</sup>. Il s'agit notamment de la prise en charge des coûts relatifs aux moyens de protection mis à disposition par la fédération des chasseurs. Les dispositions actuelles, très imprécises, sont la source de conflits persistants entre chasseurs et agriculteurs. Des conventions ont même parfois été imaginées dans certains départements où ces protections sont mises à la charge de l'agriculteur y compris pour l'entretien. Il y a dans ces cas là une application manifestement abusive des textes, la pose de clôtures ne pouvant en aucun cas se substituer à l'acte de régulation des populations de grand gibier, y compris dans le cas de cultures pérennes ou sensibles. En revanche, l'abattement reste parfaitement fondé lorsqu'il est avéré que l'agriculteur facilite la destruction des récoltes par quelque moyen que ce soit.

---

<sup>8</sup> « (...) En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. (...) »E

On pourrait même dans ce cas envisager la suppression pure et simple de l'indemnité<sup>9</sup>

–la déduction des frais d'expertise est également contestée par la profession agricole. Elle est appliquée si le montant déclaré par la victime est dix fois supérieur au montant de l'indemnité avant abattement. Il est demandé par la profession que l'on supprime cette clause ou qu'on l'applique sur les quantités<sup>É</sup>

–le seuil de 76 € est contesté bien que les intéressés en comprennent la justification (coût de gestion des petits dossiers). A défaut de sa suppression, ils insistent pour qu'il ne soit pas augmenté. Les fédérations de chasseurs font observer qu'il n'est pas souhaitable d'encourager la multiplication des petits dossiers et des dossiers mal étayés, ce qui va à l'encontre de la bonne mise en œuvre de la procédure<sup>É</sup>

–enfin, et pour être exhaustif, les représentants des agriculteurs demandent une plus grande transparence et des simplifications d'ordre administratif tels que :

- la communication obligatoire à tous les membres de la commission départementale des statistiques annuelles tenues par la fédération des chasseurs en matière de dégâts ;
- l'instauration d'une procédure de déclaration sans expertise systématique pour les faibles dommages ;
- l'instauration d'une possibilité de télé déclaration pour raccourcir les délais de traitement des dossiers.

#### **1.1.1.2. Le dispositif d'indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier causés aux forêts pose des conditions d'indemnisation inapplicables**

L'indemnisation des dégâts causés aux forêts par le grand gibier soumis au plan de chasse est désormais possible depuis la parution du décret n°2008-259 du 14 mars 2008 pris en application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette possibilité d'indemnisation est toutefois soumise à plusieurs conditions restrictives que sont le fait que :

- les bois et forêts concernés doivent faire partie du territoire d'une association communale (ou intercommunale) agréée (ACCA)<sup>9</sup>.
- ils doivent être dotés d'un document de gestion forestière durable ;
- l'ACCA n'ait pas prélevé au cours de la campagne écoulée, le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué ;
- il doit être démontré que le dommage concerne un territoire forestier dans lequel l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé.

Si toutes ces conditions sont remplies, le propriétaire peut obtenir le remboursement de tout ou partie des frais de protection des régénérations. Par ailleurs, en cas de dégâts sylvicoles importants compromettant l'avenir des peuplements, une indemnité en réparation des dégâts est possible. Cette dernière est calculée sur la base d'un forfait par hectare arrêté par le Préfet.

Le constat à ce jour est que, trois ans après sa mise en place, ce dispositif n'a permis l'aboutissement d'aucun dossier, ce qui fait douter de son efficacité. Pire, il donne l'impression qu'une solution a été trouvée, alors qu'il présente deux inconvénients majeurs que sont le découragement des forestiers (il n'y a pas de solution en dehors des ACCA, il faut démontrer la réalité du dommage avant d'envisager d'agir,...) et l'insuffisante responsabilisation des ACCA (faire le minimum est vraiment la moindre des choses...).

---

<sup>9</sup> Ou ceux dont le droit de chasse est administré par la commune dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle<sup>É</sup>



En contribuant à maintenir des populations excessives de grand gibier dans les massifs forestiers, il conduit enfin inévitablement à l'effet inverse de celui qui est recherché aujourd'hui, ce qui est regrettable. Son adaptation est donc nécessaire et des propositions sont faites dans ce sens au chapitre 2.

### **1.1.1.3. Le financement du compte d'indemnisation : entre responsabilisation et mutualisation**

Le financement du compte d'indemnisation des dégâts est issu de trois canaux , auxquels les fédérations des chasseurs peuvent avoir recours pour alimenter leur budget dans des proportions variables :

–le timbre départemental, qui s'impose indistinctement à tous les chasseurs. Dans cette configuration, tous les chasseurs paient pour les conséquences de la non-régulation de certains. Ce mode est majoritaire dans 30 % des départements ;

–les bracelets : «plus on tire , plus on paie» : ce canal est plus juste, mais il a l'inconvénient surtout quand le bracelet a un coût élevé, de dissuader les chasseurs de demander plus de bracelets, notamment pour réduire les populations . Il génère des coûts administratifs (et en temps de réunions) prohibitifs dans certains départements. Ce canal est majoritaire dans 62% des départements (sources FNC)À

–l'affectation des dégâts aux territoires qui les ont générés, par le biais d'une taxe, en général à l'hectare. Ce système a l'avantage de responsabiliser les sociétés de chasse concernées, tout en évitant de freiner la régulation. Ce système n'est majoritaire que sur 5% des départements .

La responsabilisation des territoires, par la voie de la modulation des deux contributions précitées, expérimentée dans quelques départements, a permis de réduire rapidement les densités et les dégâts.

Toutefois, il apparaît que l'indemnisation des dégâts agricoles et la mise en place de mesures de prévention de ces dégâts ont également pu avoir un effet pervers dans un contexte d'abondance. En réduisant les conflits entre agriculteurs et chasseurs, et donc en atténuant en quelque sorte le caractère néfaste de la surpopulation de gibier, ils ont encouragé une gestion tendant à l'accroissement de ces espèces. Les règles mises en place pour l'alimentation du compte dégâts de gibier des fédérations, sans doute trop mutualistes à l'origine, ont probablement dans certains cas contribué à une insuffisante responsabilisation de quelques gestionnaires.

Il convient en revanche d'observer que ce dispositif ne permet pas de faire participer les territoires non chassés au financement du compte d'indemnisation des dégâts.

### **1.1.2. Des moyens d'action complémentaires au service de la régulation**

Les lieutenants de louveterie sont des agents bénévoles de l'État, nommés par le Préfet pour une durée de cinq années renouvelable. Ils sont conseillers techniques de l'administration en matière gestion de la faune. Ils sont chargés d'actions d'élimination d'animaux et de l'organisation des battues administratives décidées par l'autorité compétente. Ils constatent les infractions à la police de la chasse dans leur circonscription. Ils peuvent également avoir un rôle de conciliateur.

Une des difficultés réside dans le fait que les lieutenants de louveterie engagent des frais personnels conséquents (déplacements, munitions, etc..) pour lesquels ils ne sont pas dédommagés. En outre, leur tâche est délicate et leur rôle de conciliateur les place parfois dans des situations difficiles à maîtriser. Leur efficacité serait accrue s'ils pouvaient disposer d'un renfort pour mener à bien les actions collectives dont ils ont la charge comme les

battues.

D'une manière générale, la réglementation sur la chasse constitue un moyen d'action en faveur de la régulation. En revanche, la complexité des règles du plan de chasse constitue un réel handicap ; par exemple, s'agissant du cerf, on distingue plusieurs catégories de bracelets (jeunes, biches et mâles, ces derniers faisant eux-mêmes l'objet de subdivisions). En outre, les usages consistant à ne pas tirer des laies, des marcassins ou des biches, encore prônés par certaines sociétés de chasse, ou à réserver la chasse aux sangliers à quelques jours par an, ne vont pas dans le sens d'une maîtrise des populations.

In fine, les difficultés à évaluer les populations de grand gibier, l'utilisation d'outils conçus à l'origine pour gérer la pénurie et non l'abondance, la mise en place de procédures d'indemnisation partiellement satisfaisantes et inapplicables pour les dommages forestiers, montrent les limites du dispositif actuellement en vigueur. La situation est d'autant plus inquiétante que des risques en matière de sécurité sanitaire et de sécurité routière sont de plus en plus prégnants.

## **1.2. UNE SITUATION DE MOINS EN MOINS MAÎTRISÉE ET DES CONSÉQUENCES GRAVES, À COURT TERME**

### **1.2.1. Des risques réels pour la santé et la sécurité des personnes**

#### **1.2.1.1. La sécurité sanitaire**

Le principal risque identifié est la tuberculose bovine, zoonose transmissible à l'homme à partir de bovins infectés par ingestion de lait, de viande ou d'abats contaminés, ou par voie respiratoire. La transmission à l'homme par manipulation de gibier infecté a également été prouvée. Si la pasteurisation des produits laitiers a permis de neutraliser un des vecteurs de contamination, la voie respiratoire ou la manipulation de gibiers infestés posent de réels risques.

La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose le 27 décembre 2000 conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE ; cette qualification repose notamment sur le fait de présenter moins de 0,1% des cheptels infectés depuis 6 ans. Toutefois, on assiste, d'une part, à une ré-émergence de l'infection dans les cheptels bovins de plusieurs départements (Côte d'Or, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Corse) et, d'autre part, à la découverte dans la faune sauvage de cas ou de foyers installés (ou en voie d'installation) posant la question du risque de re-contamination des animaux domestiques et/ou de transmission à l'homme.

Dans certaines conditions démographiques et environnementales, les populations de mammifères sauvages infectées peuvent ensuite entretenir à elles seules la maladie, devenant des hôtes réservoirs du bacille (réservoir primaire) et, éventuellement, retransmettre la maladie aux bovins. Cette transmission retour n'a toutefois pas été constatée en France à ce jour.

L'installation d'un réservoir sauvage persistant pourrait mettre en péril les programmes de lutte chez les bovins. En effet, les expériences étrangères, notamment au Royaume-Uni, montrent que la tuberculose bovine est très difficile à éradiquer une fois installée dans la faune sauvage quels que soient les écosystèmes et les espèces touchées.

Il convient par ailleurs de signaler que la surveillance et la lutte contre la tuberculose bovine ont un coût pour la société : en 2009, l'État a directement engagé près de 13,5 millions d'euros pour la surveillance et la lutte contre la tuberculose bovine, dont 88%

d'indemnisation aux éleveurs<sup>10</sup>. En cas de tuberculose bovine, l'abattage total du cheptel s'applique. Si la faune sauvage devenait également un réservoir de tuberculose du fait de l'infection par le cheptel bovin, ce coût deviendrait prohibitif.

En 2001, le premier foyer dans la faune sauvage non captive a été découvert en France sur des cerfs élaphe tués à la chasse en forêt de Brotonne-Mauny (Seine-Maritime et Eure). Une enquête épidémiologique a révélé, par la suite, des prévalences d'infection très élevées chez les sangliers et les cerfs. Considérant que le cerf constituait le réservoir primaire de l'infection, un programme d'éradication a été lancé au cours de la saison 2006-2007 et une réduction drastique de la population de sangliers a également été menée. Depuis, la prévalence d'infection chez cette espèce diminue régulièrement, ce qui semble corroborer l'hypothèse selon laquelle le sanglier ne constituerait qu'un réservoir secondaire de la tuberculose, incapable de la maintenir si deux conditions sont remplies : le réservoir primaire doit être assaini ou éliminé et la densité doit être en-dessous d'un certain seuil (10 sangliers/100 ha avant chasse selon l'AFSSA)<sup>11</sup>.

En 2002 en Côte d'Or, une épizootie de tuberculose bovine est apparue, laquelle s'est ensuite régulièrement aggravée. Dès l'origine la maladie a été observée sur un grand cervidé. Cinq ans après, plusieurs cas de sangliers infectés ont été constatés et, sept ans après, des blaireaux situés à proximité d'élevages infectés portaient également les marques de la maladie. Alors qu'aucun cerf contaminé n'avait été observé depuis 2002, un nouveau cas vient d'être relevé en décembre 2011. Cette situation est préoccupante car le risque de constitution d'un réservoir sauvage est réel et la question d'une transmission retour aux bovins est posée. Les sangliers étant susceptibles de devenir des réservoirs de tuberculose à partir d'un certain seuil de densité, une réduction importante des effectifs est en cours dans ce département.

Plus généralement, la réduction des densités d'animaux, notamment les sangliers, doit être poursuivie et amplifiée, afin de prévenir toute installation de foyer sauvage dans les zones où la contamination du cheptel bovin est avérée voire soupçonnée. En parallèle les mesures de prophylaxie dans les élevages doivent être rigoureusement mises en œuvre.

D'autres maladies présentent des risques sanitaires plus ou moins importants.

La brucellose porcine est une maladie dont le niveau de prévalence est de 10 à 30% chez le sanglier, sur l'ensemble du territoire. La souche présente en France est considérée comme non zoonotique jusqu'à preuve du contraire. A l'inverse de la tuberculose bovine, la contamination s'effectue de la faune sauvage vers les animaux domestiques. Au nom du principe de précaution, l'abattage de l'élevage dans lequel des cas d'infection ont été détectés est décidé. Ce sont le plus souvent les sangliers qui contaminent des élevages de porcs en plein air, parfois à fort potentiel économique. Le cas de l'abattage d'un élevage entier de porcs «culs noirs» de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) a été rapporté au cours de la mission.

La peste porcine, naguère cantonnée dans l'Est de la France, est transmise à la faune sauvage par les élevages domestiques. Un plan de vaccination orale a été mis en œuvre, une augmentation du plan de chasse et une collecte de viscères ont permis de la faire disparaître. Cette maladie étant hautement contagieuse, une surveillance sérologique est toujours assurée. Si elle devait réapparaître, les conséquences économiques seraient considérables.

La maladie d'Aujeszki est une maladie virale qui affecte principalement le porc (hôte principal), le plus souvent sous forme aiguë et fébrile. Les formes cliniques de la maladie

---

<sup>10</sup> Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation, n°40 « Bilan de la surveillance de la tuberculose bovine en 2009 : une prévalence globalement faible mais un renforcement de la lutte dans certaines zones » Alexandre Fediaevski, Barbara Dufour, Maria Laura Boschioli, François Moutou.

<sup>11</sup> Agence française de sécurité sanitaire des aliments : AFSSA ; programme de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages de la forêt de Brotonne, rapport final de l'enquête menée durant la saison de chasse 2010-2011, page 5. Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

varient suivant l'âge de l'animal. Elle se transmet également aux chiens. En 2010, des sangliers ont infecté des porcs d'élevage dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes. L'éradication a été très coûteuse. Cette maladie est toujours présente en France, les résultats de prévalence sont hétérogènes selon les départements et sont compris entre 0 et 18,4%<sup>12</sup>.

Enfin, la trichinellose est une zoonose très rare et très grave. Il y a eu quelques cas en Corse mais la maladie n'existe plus en France.

### **1.2.1.2. Des risques avérés en matière de sécurité routière**

Les collisions entre les véhicules et la faune sauvage (plus particulièrement le grand gibier) sont une préoccupation ancienne du ministère en charge de la circulation routière compte tenu des conséquences sur la sécurité des usagers et sur les atteintes portées à l'environnement.

Un recensement effectué de 1984 à 1986 par la direction des routes du ministère de l'équipement, en lien avec les partenaires cynégétiques, fait état de 11 055 collisions sur ces trois années (soit moins de 4000 par an), ayant causé 75 blessés.

En 1993-94, un recensement partiel (25 départements) met en exergue une augmentation du nombre de collisions, multiplié par 3 depuis le recensement précédent. Il apparaît en outre que la plupart des collisions a lieu sur les routes départementales, mais l'augmentation sur les autoroutes (de 6,8 % en 1984-86, 18,3 % en 1993-94) est préoccupante. Le chevreuil est l'espèce la plus concernée (75 % des collisions) et les accidents se produisent majoritairement en forêt.

En 2003, pour répondre à une demande forte des automobilistes, le fonds de garantie, dont la mission d'origine est d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou pas identifiés, s'est vu confier la mission d'indemniser les dommages matériels et corporels causés lors d'un accident de la circulation avec un animal sauvage.

En 2008, le nombre d'accidents provoqués par des animaux sauvages est proche de 35 000 dont plus de 60% par du grand gibier (36% sangliers, 17% chevreuils, 8% cerfs). Les dégâts, généralement matériels, ont coûté 16 millions d'euros aux assureurs.

En 2009, le fonds de garantie a obtenu, par la loi du 22 octobre 2010, d'être déchargé de sa mission d'indemnisation, le règlement des dommages se faisant dans le cadre classique des assurances et des risques assurables.

Par ailleurs, l'exploitation du fichier des accidents corporels, issu des données des services de police et de gendarmerie, met en exergue les informations suivantes pour les années 2008 à 2010 : 500 accidents corporels avec animal sauvage (soit de l'ordre de 170 par an), 35 tués (soit de l'ordre de 12 par an), 350 blessés hospitalisés (soit de l'ordre de 115 par an) et 200 blessés légers (soit de l'ordre de 65 par an).

Il existe une double origine à l'augmentation des collisions avec le grand gibier. La première tient au fait que leurs populations ont nettement augmenté et qu'elles occupent aujourd'hui des départements où elles étaient absentes il y a seulement une quinzaine d'années. La seconde tient à la progression de la circulation et aux vitesses inadaptées aux dangers potentiels<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Selon le programme de surveillance de la trichinellose dans la faune sauvage conduit entre septembre 2009 et août 2010 à la demande de la DGAL.

<sup>13</sup> - si l'accident se produit dans une zone de passage régulier de grand gibier et que le gestionnaire de voirie n'a pas signalé ce passage, sa responsabilité sera recherchée ;

- si l'accident se produit sur une infrastructure (de type autoroute pour simplifier) où l'utilisateur n'a pas normalement à se préoccuper de ce genre de risque, et que le gestionnaire n'a pas fait le nécessaire pour empêcher le gibier d'accéder aux chaussées (clôtures en particulier) dans les zones où sa présence est connue, sa responsabilité sera recherchée.

### **1.2.1.3. Une présence de plus en plus remarquée en zone urbaine**

Outre les risques en matière sanitaire et le problème de la sécurité routière, la sociabilité de certaines espèces commence à engendrer des craintes. En effet, dans toute l'Europe, l'augmentation des populations de grand gibier et le développement de l'urbanisation commencent à poser des difficultés en zone urbaine ou périurbaine. A Berlin, on estime que 4000 sangliers vivent dans les nombreux espaces verts de la ville ; plusieurs compagnies sont régulièrement observées sur les hauteurs de Barcelone et, à Toulouse, une laie a récemment été abattue après avoir été surprise dans un magasin du centre ville. Les animaux sauvages savent bien quand ils ne sont pas, ou insuffisamment prélevés, et la périphérie des villes est précisément une zone plus difficile à chasser. Une régulation efficace devrait prévenir ce genre d'incident. Faute d'une chasse suffisante en «campagne», les animaux déborderont de plus en plus vers les villes, car la régulation en ville ou en banlieue à titre curatif pourrait s'avérer très coûteuse.

### **1.2.2. Un enjeu économique, environnemental et social**

Les situations rencontrées dans certains départements présentent des risques en cas d'évolution défavorable, non seulement pour leurs territoires propres, mais pour la communauté nationale, sur les plans économique, environnemental et social.

Plus précisément, on constate que les indemnités actuelles (27 M€ en 2010) se concentrent à 50% sur des «points noirs» représentant 3,5% des communes. Il est donc urgent d'intervenir prioritairement sur ces secteurs si on veut éviter que le développement des dépenses n'atteigne un niveau insupportable à de nombreux égards.

#### **1.2.2.1. Les effets sur l'économie agricole**

Au delà des coûts sanitaires de traitement des épizooties, la France risque de perdre son statut «indemne de tuberculose», si plus de 0,1% de son cheptel bovin est contaminé. Ceci représenterait une perte de plus de plusieurs centaines de millions d'euros pour la seule filière bovine<sup>14</sup>.

Concernant la peste porcine, si la faune sauvage venait à re-contaminer le cheptel porcin domestique, le blocage des exportations représenterait des pertes économiques de l'ordre du milliard d'euros par an<sup>15</sup>. Éviter cette perspective constitue une priorité de premier plan qui concerne l'ensemble du territoire et des acteurs.

De manière générale, le contexte actuel de l'agriculture justifie que l'on apporte un soin tout particulier à la maîtrise de la faune sauvage et à l'impact négatif que l'insuffisance de régulation peut générer sur une catégorie professionnelle économiquement fragile.

#### **1.2.2.2. Les dommages à la production forestière et à la biodiversité**

Les dégâts de gibier font partie des premières causes de non durabilité des forêts françaises. En effet, 10% des surfaces de forêts ont des densités de cerf supérieures à 6 animaux aux 100 hectares et 13% de la forêt a une densité de plus de 20 chevreuils aux 100 hectares.

---

S'il ne semble pas qu'il y ait de jurisprudence attribuant des responsabilités pour des densités anormales de gibier, cette hypothèse ne doit pas être écartée sans préjuger qui des titulaires des droits de chasse, de la fédération départementale des chasseurs ou de l'État devra la supporter. Si un accident grave, par exemple avec un car, venait à se produire dans une zone connue pour ses densités élevées de grand gibier, il ne faut pas douter que le sujet serait alors mis sur la table.

<sup>14</sup> Jean Hars 2010.

<sup>15</sup> Jean Hars 2010 et Sophie Rossi : « Évaluation des risques sanitaires liés à l'augmentation des effectifs de sangliers en France » dans Faune sauvage n°288, 2010E

valeurs qui sont considérées comme des densités-limite pour une bonne gestion. Ainsi, aujourd'hui, le grand gibier nuit à la régénération de la forêt française à hauteur de 10 à 20% selon les secteurs. Ce phénomène, qui est constaté depuis plusieurs décennies dans certains endroits (Massif du Donon dans les Vosges) se développe, pouvant conduire, dans les cas extrêmes, jusqu'à une dégradation importante de l'état boisé.

L'enjeu économique est d'importance puisqu'il concerne non seulement la production forestière mais aussi la filière bois (285 000 emplois<sup>16</sup>) dont les exportations constituent le facteur déterminant de compétitivité économique.

Par ailleurs, l'évolution de la forêt française vers une sylviculture jardinatoire proche de la nature (la moitié des plans de gestions s'orientent vers ces techniques) serait contrariée par une sur-densité des ongulés car il n'existe pas de techniques de protection dans ce cas sauf à envisager la clôture totale des parties de forêts concernées<sup>17</sup>.

De manière générale, la prédominance d'une espèce porte préjudice à l'équilibre faunistique global, à la santé des animaux eux-mêmes<sup>18</sup> et à la biodiversité en général.

### 1.2.2.3. Un risque de perte d'aménités et de fragilisation de la chasse

Actuellement, 7,6 millions d'hectares sont ouverts à la visite par la forêt privée (72% de sa surface) et 4,6 millions d'hectares de forêt publique sont accessibles en quasi-totalité. Ainsi, 80% de la forêt française est ouverte au public et permet à la population de réaliser en moyenne 7 promenades de plus de 2 heures en forêt par an. Le coût virtuel de cette aménité a été évalué à 2 milliards d'euros par an.

Sur certains territoires, la diminution du nombre de chasseurs et la hausse concomitante des taxes prélevées pour financer les dégâts placent certaines fédérations dans des situations d'incapacité à réguler efficacement et de grande difficulté financière.

Les pratiques commerciales basées sur des sur-densités et des lâchers, en contradiction avec une éthique de la chasse durable et responsable, ne font qu'aggraver les choses.

Si des mesures ne sont pas rapidement prises en matière de régulation, il est à craindre une perte de maîtrise de la situation sur une grande partie du territoire national. La mission a constaté que certaines fédérations en sont conscientes et ont commencé à mobiliser des moyens dans ce sens, notamment en commençant à procéder à des recrutements. Dans un département, 4 techniciens et personnels administratifs<sup>19</sup> supplémentaires sont employés pour la gestion du grand gibier.

**En résumé de ce premier chapitre**, tout ceci démontre que, malgré les efforts conséquents entrepris ces dernières années, notamment avec la mise en place du «plan sanglier» en 2009, il est urgent d'aborder la question de la régulation des populations de grand gibier et notamment de sanglier avec une ambition nouvelle ; en effet, l'augmentation des dégâts tant à l'agriculture qu'à la forêt conduit à constater que dans un certain nombre de départements, les fédérations de chasseurs, malgré toute leur bonne volonté, leur professionnalisme et leur souci de responsabiliser les acteurs de terrain, maîtrisent de plus en plus mal la situation, ne serait-ce que pour des raisons financières. De même, les agriculteurs perçoivent bien, de manière très générale que, même si quelques améliorations utiles lui étaient apportées, le dispositif d'indemnisation des dégâts a atteint ses limites, et qu'il convient d'agir sans tarder sur les causes pendant qu'il en est encore temps et qu'elles sont localisables sur le terrain.

<sup>16</sup> Les indicateurs de gestion durable des forêts françaises métropolitaines, p 141, source INSEE, comptes nationaux.

<sup>17</sup> En cas d'extension des sur-densités à la moitié de la France, les revenus des propriétaires, actuellement de 100 € par ha en moyenne, seraient amputés. Ceux –ci risquent de limiter leur investissement de renouvellement des forêts, dont on connaît les handicaps (disparition du fonds forestier national, menaces climatique, filière faible).

<sup>18</sup> Travaux de Mac Cullough aux États –Unis

<sup>19</sup> 2 techniciens à la fédération des chasseurs et 2 techniciens à la direction départementale des territoires.

De leur côté, les propriétaires forestiers, même s'ils tirent dans un certain nombre de cas un revenu substantiel de la chasse, constatent une évolution très défavorable du potentiel dont ils ont la gestion et ressentent un sentiment d'injustice vis-à-vis d'un mode d'indemnisation inefficace quoique récent.

Dans le même temps, un certain nombre de signes inquiétants existent déjà ou apparaissent tant sur le plan sanitaire que sur celui de la sécurité des personnes. La mission estime à cet égard que les risques de survenue d'une épizootie qui aurait des conséquences très graves sur l'économie de l'élevage et pour laquelle on ne manquerait pas de faire le lien (même s'il n'est pas toujours établi avec certitude) avec la présence sur le même territoire d'animaux sauvages infectés, n'est pas du tout négligeable. En matière de sécurité des personnes, on ne peut écarter l'hypothèse de la survenue d'un accident dramatique consécutif à une rencontre accidentelle avec un animal sauvage sur la route.

Toutes ces raisons conduisent la mission à proposer un certain nombre d'actions, qui vont dans le sens d'un véritable pilotage de la régulation, d'une responsabilisation accrue des acteurs dans le souci d'une bonne gestion financière.





## 2. PILOTER LA RÉGULATION ET ENCOURAGER LA RESPONSABILISATION DES ACTEURS TOUT EN DÉPENSANT MIEUX

Il s'agit, comme cela vient d'être expliqué, d'apporter des réponses qui soient efficaces, rapides et durables. La mission estime que cela est possible si un certain nombre de mesures concrètes sont mises en œuvre :

–la première réponse consiste à mieux piloter et à renforcer l'action de maîtrise des populations de grand gibier en mettant l'accent sur les territoires les plus menacés. Sur ce plan, les chasseurs sont les premiers acteurs concernés et remplissent plutôt bien leur mission, mais l'État (et dans une moindre mesure les maires) est légitime à intervenir notamment au titre de la sécurité et de la prévention des risques de toute sorte, sur la base de données fiables et constamment actualisées ;

–la deuxième réponse se trouve dans tout ce qui concourt à encourager les comportements responsables et à décourager et à sanctionner ceux qui le sont moins ; à cet égard, les leviers, notamment financiers, sont multiples et la mission formule un certain nombre de recommandations sur ce point ;

–la troisième réponse consiste enfin à faciliter l'exercice des responsabilités de chacun en levant un certain nombre d'obstacles inutiles ou tout simplement en permettant d'apporter des réponses plus souples qui facilitent l'initiative locale.

Les membres de la mission considèrent qu'une partie des solutions aux problèmes actuels peut être trouvée à droit constant, dépendant pour l'essentiel de la volonté politique et administrative, dans un esprit de concertation et avec un effort important de communication et de formation.

Parallèlement, une révision des textes serait utile pour :

–faciliter, quand cela s'avère nécessaire, la baisse des densités de populations ;

–permettre d'indemniser effectivement les dégâts de gibier aux forêts par la voie non-contentieuse ;

–simplifier certaines procédures qui mobilisent inutilement les moyens de l'État.

### 2.1. MIEUX PILOTER LA RÉGULATION DES POPULATIONS DE GRAND GIBIER ET LA RENFORCER

En instituant une véritable politique de maîtrise des populations à l'intérieur de chaque département, le plan sanglier a ouvert la voie à une gestion durable de la chasse définie et pilotée au niveau de chaque «unité de gestion». Les notions de zonage départemental du risque sanglier et de point noir, de plan de gestion cynégétique qui encadre les plans de chasse ou se substitue à eux, sont maintenant parfaitement intégrées et mises en œuvre sur le terrain. De même, les indicateurs de gestion peuvent désormais être considérés comme stabilisés et la connaissance réelle des populations, bien qu'encore imparfaite, progresse.

#### 2.1.1. La méthode proposée en matière de territorialisation

A-partir de cet acquis, et après avoir procédé à une investigation bibliographique complétée par un certain nombre d'échanges techniques avec des acteurs nationaux et locaux de la chasse, mais également de l'agriculture, de la forêt ou des questions sanitaires, la mission propose :

**En premier lieu** de retenir un certain nombre de valeurs-guide qu'il convient de ne pas dépasser si l'on veut garantir une gestion durable de l'unité de gestion à laquelle elles

s'appliquent. Ces valeurs-guide pourraient être les suivantes, exprimées en «prélèvements stabilisés» dans le temps, sous condition que les dégâts soient également stabilisés dans le temps, aux 100 hectares :

- sanglier : 3 animaux aux 100 hectares ;
- cerf : 0,5 à 1,5 animaux aux 100 hectares ;
- chevreuil : 2 à 4 animaux aux 100 hectares.

Il ne s'agit pas à ce stade d'imposer une valeur uniforme pour l'ensemble des unités de gestion au plan départemental et encore moins au plan national, mais de demander aux unités de gestion (via les instances départementales) d'en fixer une sur la base de ce critère, de manière à ce que cela constitue l'objectif à ne pas dépasser. Ce paramètre doit s'apprécier à l'aune de caractéristiques locales, par exemple l'intensité des dégâts observés ainsi que d'autres critères éventuels comme le potentiel du milieu notamment.

**En second lieu** de se doter d'une grille de lecture de la gravité de la situation au niveau de chaque unité de gestion et pour chaque espèce concernée afin de pouvoir identifier :

–celles qui, pour une espèce donnée, se situent en deçà de la valeur évoquée plus haut et qui de ce fait ne posent pas de difficultés à ce jour mais où il convient de rester prudent afin de maintenir la situation. Ces unités, dites en situation de vigilance, pourraient être affectées d'un «clignotant» vert

–celles qui, pour une espèce donnée, qui dépassent ce seuil dit d'alerte et sont en deçà d'un seuil dit d'urgence qui devrait être également fixé dans les mêmes conditions que précédemment, et où il convient par conséquent de rétablir la situation dans un délai donné à fixer (3 ans pourrait être un objectif raisonnable). Ces unités dites en situation d'alerte, pourraient être affectées d'un «clignotant» orange. Les valeurs proposées pour le seuil d'urgence sont les suivantes (selon le même paramètre) :

- sanglier : 6 ;
- cerf : 1 à 3 ;
- chevreuil : 3 à 8 ;

–celles qui, pour une espèce donnée, sont au-delà du seuil d'urgence, et qui doivent logiquement correspondre aux actuels «points noirs» et qu'il convient de faire revenir rapidement au seuil d'urgence puis au seuil d'alerte dans un délai à fixer également (cinq ans maximum).

En résumé, le mécanisme proposé est le suivant (les valeurs qui suivent sont données à-titre d'exemple, elles sont à fixer localement en prenant en compte la diversité des territoires) :

Seuils de prélèvements stabilisés aux 100ha boisés			
Gibier	Territoire «vert»	Territoire «orange»	Territoire «point noir»
Prélèvements stabilisés sangliers	Moins de 3	Entre 3 et 6	Plus de 6
Prélèvements stabilisés cerfs	Moins de 1	Entre 1 et 2	Plus de 2
Prélèvements stabilisés chevreuils	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5

Source ANSES pour le sanglier et le cerf

**En troisième lieu** de fixer le niveau financier de dégâts supportable par 100 hectares de massif boisé. On vérifiera par ailleurs que la taille des unités de gestion se situe entre 5 000 hectares et 20 000 hectares pour le sanglier et pour le cerf (sources ONCFS-CNERA).

**En quatrième lieu** de procéder à une typologie des départements en fonction de l'intensité des problèmes rencontrés et de leurs effets.

Les interlocuteurs, rencontrés dans le cadre de la mission, ont tous insisté sur la nécessité d'une gestion départementale du grand gibier et de ses dégâts. Par ailleurs, les éléments quantifiés recueillis au cours de la mission ont également mis en évidence les grandes disparités interdépartementales.

Il apparaît donc nécessaire, pour avoir une vision précise des problèmes :

- de qualifier les problématiques de chaque département,
- de grouper les départements par ensembles homogènes,
- de proposer des orientations d'action pour chaque ensemble.

Le classement proposé<sup>20</sup> a été fait à partir de l'analyse de 4 paramètres jugés les plus représentatifs des divers enjeux :

-le montant total des dégâts payés, car il représente les enjeux financiers pour chaque département à la fois pour les agriculteurs avec les impacts sur leurs exploitations et les chasseurs avec les risques de ne plus être en mesure de payer ;

-le montant total par km<sup>2</sup> (ou 100ha) de forêts, car il relativise les enjeux en fonction de la surface d'habitat du grand gibier;

-le nombre de sangliers tués par km<sup>2</sup> (ou 100 ha) de forêts, car il est un indicateur des densités de sangliers et est corrélé aux risques sanitaires ;

-le nombre de décès, d'accidents corporels et d'accidents matériels, car il est représentatif du risque pour les usagers de la route.

En considérant que ces 4 paramètres sont de même niveau d'enjeu et en admettant que les répartitions en classes pour chaque paramètre correspondent à des valeurs ordinales et cardinales, on peut utiliser la somme des valeurs des classes des 4 paramètres retenus pour élaborer un classement des départements vis à vis de la problématique des grands gibiers.

Enfin, l'analyse globale permet de caractériser les situations également en 3 groupes (cf annexe n°) :

- Groupe A situation d'urgence : situation à faire évoluer très rapidement, voire d'autorité, puis vers un niveau plus acceptable.
- Groupe B situation d'alerte : situation à faire évoluer rapidement vers un niveau plus acceptable par une action forte des fédérations départementales des chasseurs.
- Groupe C situation de vigilance : situation à garder sous contrôle.

Le groupe A des départements en situation d'urgence rassemble les 16 départements (Cher, Côte d'Or, Eure, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine-et-Marne, Yvelines, Vosges, Yonne) ayant une note supérieure ou égale à 12 (soit l'équivalent d'une note supérieure ou égale à 3 pour chacun des 4 paramètres de classement) ainsi que les cas particuliers du 57, du 67 et du 68.

Le groupe B des départements dans une situation d'alerte à faire évoluer rapidement vers un niveau plus acceptable : ce sont 32 départements (Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Bouches du Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Drôme, Eure-et-Loire, Gard, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Manche, Mayenne, Nièvre, Oise, Orne, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Somme, Var, Vendée, Vienne, Essonne, Val d'Oise) dont la note est inférieure à 12 mais supérieure 7 (soit l'équivalent d'une note supérieure ou égale à 2 pour chacun des 4 paramètres de classement) ce qui justifie un plan d'action rapide et vigoureux et l'État doit être prêt à prendre la main en cas de résultats insuffisants à court terme.

---

<sup>20</sup> Voir détail des éléments en annexe.

Le groupe C des départements en situation de vigilance : ce sont les autres départements métropolitains qui ne sont ni en classe A ni en classe B.

### 2.1.2. Le contenu de l'action territoriale

La mission propose :

- de responsabiliser les territoires en généralisant la taxe à l'hectare (cf. page 12) ;
- d'étendre cette responsabilité (et donc la contribution afférente au financement du fonds d'indemnisation) à l'ensemble des territoires, y compris non chassés ;
- de graduer le niveau d'intervention en tenant compte des deux niveaux territoriaux que sont le département et l'unité de gestion, le premier constituant un élément intégrateur qui conditionne le second.

#### 2.1.2.1. Au niveau départemental

**Les départements du groupe C (verts)** sont globalement dans une situation qui ne présente pas de risque particulier. Ceci n'empêche pas que puissent exister des points noirs qu'il convient de traiter rapidement. La fédération des chasseurs doit faire en sorte que la situation n'évolue pas de façon négative et l'État veille au respect des objectifs.

**Dans les départements du groupe B (orange)**, les fédérations de chasseurs produisent dans un délai de six mois, un plan d'action à réaliser dans un délai raisonnable (trois ans par exemple) afin d'évoluer rapidement vers le niveau de vigilance. Ce plan doit être décliné par unité de gestion, en tenant compte des spécificités de chacune d'elles. La suspension du plan de chasse au chevreuil (sous réserve qu'elle devienne légalement possible) et au sanglier est conseillée par la mission. En effet, le plan de chasse, pour le sanglier, s'est révélé inefficace pour réguler à la baisse la population. Quant au chevreuil, les effectifs sont tels qu'il n'y a plus d'utilité à encadrer le prélèvement. Les contributions alimentant le fonds d'indemnisation doivent s'appuyer sur le montant des dégâts dans chaque territoire.

**Dans les départements du groupe A (rouges)**, les fédérations de chasseurs produisent dans un délai de six mois, un plan d'action annuel que le Préfet peut modifier selon une procédure d'urgence si celle-ci se justifie. Ce plan d'action doit prévoir un retour à la normale au plus dans les cinq ans. Il est également proposé d'y interdire systématiquement toute création ou extension de parcs d'élevage. La suppression du plan de chasse au chevreuil (sous réserve qu'elle devienne légalement possible) et au sanglier est très fortement conseillée par la mission dans ces départements, de même que le classement du sanglier en nuisible. Les contributions alimentant le fonds d'indemnisation doivent s'appuyer sur le montant des dégâts dans chaque territoire.

Ces plans d'action devront être intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique.

Dans tous les cas, et plus particulièrement dans les départements rouges, il convient de rappeler que le Préfet dispose de pouvoirs régaliens que sont notamment :

–le contrôle de l'action des fédérations au terme de l'article R421-39<sup>21</sup> du code de l'environnement ;

<sup>21</sup> I. - Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants : 1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ; 2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ; 3° Contribution à la prévention du braconnage ; 4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ; 5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ; 6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ; 7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier. II. - À cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président de la fédération départementale des chasseurs fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

–la suspension du plan de chasse qualitatif au terme de l'article L425-10 du code de l'environnement : «*Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse*».

*Une généralisation des plans de chasse sur trois ans serait souhaitable pour une gestion plus souple, en particulier des bracelets.*

### **2.1.2.2. Les mesures spécifiques aux unités de gestion vertes, orange et «points noirs»**

Ces territoires peuvent se situer dans tous les types de départements.

**Territoires verts** : ces territoires ne présentent pas de risques sanitaires ou d'impossibilité technique de régulation. Les populations font l'objet d'une régulation normale sous réserve de rester en-deçà du seuil d'alerte. Des réintroductions pourront intervenir en respectant l'intérêt des activités humaines avoisinantes et l'état des peuplements forestiers.

**Territoires orange** : ces territoires doivent faire l'objet dans les six mois d'un plan d'action à trois ans afin de faire revenir les densités en-deçà du seuil d'alerte pour chacune des espèces concernées. Une clause de rendez-vous annuel est prévue afin d'adapter, en tant que de besoin, ce plan d'action.

**Territoires «points noirs»** : ils doivent faire l'objet d'un plan d'action annuel permettant le retour au seuil d'alerte dans un délai de cinq ans maximum. Une clause de rendez-vous semestriel est également prévue afin d'adapter, en tant que de besoin, ce plan d'action.

D'une manière générale, les territoires de chasse régulant insuffisamment leurs populations sont l'objet de battues de régulation, diligentées par le préfet à son initiative ou à la demande des FDC.

### **2.1.2.3. Précisions relatives aux principales espèces concernées**

S'agissant des sangliers, des arrêtés spécifiques pourront intimer à certains titulaires de plan de chasse de conformer leurs pratiques de chasse au SGDC.

S'agissant des cervidés, les membres de la mission proposent que toutes les demandes de bracelets émanant de la majorité des territoires soient attribuées dans le respect des densités définies pour les territoires verts.

Sur tous les points noirs cervidés, outre les mesures systématiques d'IK<sup>22</sup>, IPF<sup>23</sup>, des observatoires incluant des enclos-exclos peuvent être installés dans tous les points noirs et intégrés à l'observatoire national des dégâts de gibier.

Pour les dégâts sur des massifs «points noirs» limitrophes de plusieurs départements contigus, un préfet est chargé, par accord entre les Préfets concernés, du retour à la normale de l'ensemble du massif.

## **2.2. METTRE EN PLACE DES MESURES COMPLÉMENTAIRES**

Il s'agit de tout faire pour faciliter la bonne mise en œuvre des mesures de régulation indispensables et, notamment, de lever les obstacles réglementaires qui n'ont plus d'utilité dans un contexte d'abondance. Il s'agit également d'offrir un certain nombre de facilités aux

<sup>22</sup> Indice kilométrique : nombre d'animaux observés par km sur des circuits préétablis.

<sup>23</sup> Indice de pression floristique qui évalue l'impact des animaux sur la végétation.

acteurs de la régulation afin de leur permettre de bien exercer leur mission. Par ailleurs un certain nombre d'améliorations mériterait d'être apportées aux dispositifs d'indemnisation, notamment dans le secteur forestier. Enfin, le rôle central du SDGC est indiscutable et quelques aménagements sont proposés pour le renforcer.

### **2.2.1. Information et transparence**

Un pilotage efficace de la régulation nécessite que les décideurs et les partenaires soient en possession d'une information simple mais fiable, en temps réel. C'est pourquoi il est important que les FDC tiennent à jour un tableau de bord des indicateurs à élaborer localement, et à renseigner par unité de gestion : prélèvements par espèce, dégâts aux récoltes (première alerte ou estimation), indice d'abondance, de pression floristique, biométrie).

En matière de prélèvements, il est indispensable de généraliser les arrêtés préfectoraux prescrivant un compte-rendu des battues dans les huit jours par cartes-réponses ou la tenue de carnets de prélèvements universels, la forme dématérialisée étant à privilégier.

### **2.2.2. Le rôle pivot du SDGC**

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été instauré par la loi du 26 juillet 2000. Le législateur a prévu que le SDGC soit élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers (article L 425-1 du code de l'environnement). Il est approuvé par le Préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

La circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique souligne son rôle pivot dans l'organisation de l'activité cynégétique. Cet outil doit être le moyen de favoriser la concertation de l'ensemble des acteurs et de clarifier les enjeux et la stratégie territoriale en la matière. C'est pourquoi la mission propose de modifier par la loi la procédure d'approbation de ces schémas et d'imposer certaines mentions, notamment en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

#### **2.2.2.1. Ouvrir la procédure d'élaboration à l'ensemble des acteurs**

La mission a rencontré plusieurs interlocuteurs qui ont regretté cette compétence quasi exclusive de la fédération des chasseurs. Pour consolider le rôle central de la fédération des chasseurs, la concertation en amont pourrait être davantage formalisée avec l'ensemble des parties prenantes.

C'est pourquoi la mission propose d'aménager la procédure d'élaboration des SDGC en distinguant deux étapes. Une première étape, celle de la présentation du projet aux représentants de la profession agricole et forestière soumise à un avis expresse :

- du président de la chambre d'agriculture ;
- des représentants de la propriété forestière privée ;
- des représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, de l'ONF ;
- des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature qui siègent habituellement au sein de la commission départementale ;

- du président du conseil général ;
- du président de l'association des maires.

Ces avis ne lient pas la fédération mais doivent être joints au projet de SDGC qui sera proposé au Préfet pour approbation (seconde étape de la procédure).

### **2.2.2.2. Prendre en compte les évolutions proposées en matière de territorialisation**

Si les propositions qui figurent au 2-1 sont retenues, il conviendra de les intégrer dans le SDGC, lequel est opposable conformément à l'article L 425-3 du code de l'environnement.

Sur cette base, une description de la stratégie départementale de gestion cynégétique, des objectifs poursuivis, des pilotes par objectif, des échéances et des indicateurs associés sera rédigée.

La liste des cas de contravention aux dispositions du schéma (art. R428-17 CE) doit être complétée en particulier par la situation où la gestion et les pratiques cynégétiques sont non conformes au schéma départemental de gestion cynégétique pour ce qui concerne l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Un suivi obligatoire et fiabilisé du plan de chasse sera réalisé et décrit dans le SDGC. En cas de carence, le Préfet pourra rappeler les obligations de la fédération au terme de l'article R421-39<sup>24</sup> du code de l'environnement. Il pourrait également prescrire ces dernières obligations, voire se substituer à la fédération en cas de carence de celle-ci et à ses frais.

### **2.2.2.3. Instaurer un contrôle systématique de la mise en œuvre du SDGC**

La mise en œuvre du SDGC doit être contrôlée dans chaque département à la demande du Préfet. A cet effet, une mission d'évaluation pourrait être décidée afin de contrôler, notamment, la mise en place de la prévention, de la protection, de l'indemnisation. Les finances de la fédération départementale des chasseurs seraient également auditées, comme l'ensemble de la réglementation cynégétique.

## **2.2.3. Le toilettage des textes**

### **2.2.3.1. Simplifier le prélèvement des espèces de grand gibier surabondantes**

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il a été conçu comme un outil de contingentement des prélèvements afin d'assurer le développement des espèces de grand gibier. Son efficacité, contestable s'agissant de la gestion de surpopulations, et sa lourdeur administrative plaident en faveur de sa suppression dans les territoires placés en zone d'urgence ou d'alerte. A tout le moins,

<sup>24</sup> I. - Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants : 1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ; 2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ; 3° Contribution à la prévention du braconnage ; 4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ; 5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ; 6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ; 7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier. II. - À cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président de la fédération départementale des chasseurs fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

les dispositions de l'article L425-10 du code de l'environnement doivent être rappelées aux Préfets : *«Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse».*

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est un quota individuel, par chasseur, qui constitue un maximum de prélèvement pour une période donnée (jour de chasse, semaine, saison). Il a pour objectif de limiter les prélèvements abusifs à condition que l'espèce ne soit pas en surabondance. Or, dans le cas du grand gibier, cette notion ne paraît plus pertinente compte tenu du niveau de population actuel. C'est pourquoi la mission propose d'interdire l'usage de cette notion pour les sangliers. L'attention des Préfets pourra être appelée sur ce point dans le cadre de l'approbation des SDGC.

### **2.2.3.2. Faciliter la prévention**

Le plan national de maîtrise du sanglier précise que l'agrainage dissuasif, technique de prévention contre les dégâts agricoles doit être autorisé voire organisé, uniquement durant les périodes de sensibilité des cultures. Compte tenu des abus qui ont été rapportés à la mission, il est proposé de compléter les dispositions actuelles et de poser le principe de l'interdiction de l'agrainage sauf l'agrainage dissuasif, en ligne, avec des densités de grain au mètre linéaire à définir localement dans les SDGC. Il est également proposé de ne l'autoriser que pendant les périodes de sensibilité des cultures et en-dehors d'une période allant du 15 novembre au 1er mars, voire de laisser au préfet le soin de l'interdire s'il y a lieu ou de ne l'autoriser qu'au cas par cas. Il est enfin proposé que les agents habilités fassent des contrôles aléatoires indispensables pour s'assurer du respect de cette règle.

Dans les départements où le sanglier est classé nuisible, les membres de la mission proposent de compléter l'article R 427-22 du code de l'environnement en introduisant des dispositions spécifiques relatives au sanglier.

Les jachères faunistiques, situées dans des endroits stratégiques comme à la lisière d'un bois, peuvent être utilisées dans la prévention contre les dégâts de grands gibiers. Diverses expériences ont montré que les jachères pouvaient aider à réduire les dégâts de grand gibier dans les cultures agricoles. Autour de la forêt de Fontainebleau, par exemple, les dégâts ont pu être réduits de 20% (Lavoisier et al., 1996). Il convient toutefois de s'assurer que le recours à cette solution ne constitue pas un contournement de l'interdiction d'agrainage.

Dans certains territoires, certains gibiers peuvent être déclarés indésirables (exemples non exclusifs : zones péri-urbaines, cultures de haute valeur, ...) ; dans ces zones, les gibiers indésirables pourront être éradiqués et aucune introduction ne sera pratiquée.

Enfin, s'agissant du grand gibier, il apparaît que les réserves des ACCA ne doivent plus être systématiques, et ceci pour la même raison, à savoir le fait que nous ne sommes plus en situation de pénurie.

### **2.2.4. Améliorer le dispositif d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et à la forêt**

La première voie d'amélioration demeure la régulation. Si les mesures proposées plus haut sont mises en œuvre, elles généreront très rapidement une diminution des superficies endommagées et des dégâts subséquents. Des marges de manœuvre pourraient ainsi être retrouvées financièrement afin d'indemniser de façon plus satisfaisante ce qu'il restera de dégâts.

La seconde voie d'amélioration est celle de la responsabilisation des territoires. En effet, le financement des dégâts par les acteurs du territoire génère un intérêt collectif et immédiat à



maîtriser leur montant par tous les moyens disponibles.

Les membres de la mission considèrent que les modalités de financement du fonds d'indemnisation doivent être adaptées à l'objectif de régulation :

- le financement doit obligatoirement provenir majoritairement de l'application du principe de responsabilité des territoires (taxe à l'hectare) ;
- la part des bracelets dans le financement du fonds doit diminuer de manière à éviter l'effet pervers consistant à ne pas trop prélever pour ne pas trop payer ;
- tous les territoires doivent être responsabilisés, y compris les territoires non chassés. Il ne s'agit pas de remettre en cause le droit d'opposition cynégétique mais de faire en sorte que ceci n'exonère pas les personnes concernées de participer à l'acte de régulation et au financement des dégâts. Ceci implique qu'ils contribuent au financement du fonds d'indemnisation.

#### **2.2.4.1. Améliorer l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures**

De nombreux témoignages recueillis amènent à penser qu'un certain nombre d'améliorations mériteraient d'être apportées à titre complémentaire. Les membres de la mission ne sauraient se prononcer sur des mesures qui relèvent, pour l'essentiel, d'un accord à trouver entre les parties. Toutefois, les membres de la mission proposent les pistes de réflexions suivantes :

- **s'agissant des prairies** : l'indemnisation doit prendre en compte non seulement une pousse d'herbe, mais selon l'appréciation de l'expert et au vu de la concertation locale une ou plusieurs pousses complémentaires dans l'année qui suit en intégrant une remise en état des terrains ; ceci pourrait être généralisé aux techniques culturales simplifiées ;

- **s'agissant des dégâts aux installations** : un minimum de règles communes semblerait souhaitable ( à un niveau territorial à définir ) ;

- **s'agissant des prix** : une réflexion doit être menée sur la période de référence sur la base de laquelle les prix unitaires sont établis.

- **s'agissant de la franchise et de l'abattement** : il paraîtrait judicieux de se référer non pas à la notion de montant des dossiers déposés pour une exploitation donnée dans l'année, mais plutôt à la notion de taille de l'exploitation (en ménageant la possibilité d'une indemnisation dégressive, laquelle fera l'objet de valeurs fixées au niveau national).

La franchise de 76 € se justifie en référence au coût de l'ouverture d'un dossier. L'abattement de 5% plutôt comme un «tribut» à la nature. Il paraît plus simple de fusionner les deux seuils en un seuil unique de deux pour mille (par exemple, ce qui représente 20 ares pour cent hectares) de la surface de l'exploitation au-delà duquel les dégâts sont signalés et indemnisables. On économiserait sans doute une grande partie des frais d'experts. Par ailleurs, l'agriculteur ne signifierait pas un montant de dégâts à indemniser mais une surface endommagée, à sa connaissance, supérieure au seuil précité. Sa prise en charge des frais d'experts n'interviendrait que si les dégâts couvrent moins de 0,5 pour mille de la surface de son exploitation (en reprenant l'exemple précité).

- **s'agissant de la prescription** : la durée de prescription de 6 mois de la période de contestation de l'estimation doit pouvoir être portée à 12 mois, pour pouvoir vérifier les rendements à la récolte. Une estimation provisoire pourrait être rendue définitive si l'agriculteur en est d'accord, sans que l'estimateur se déplace à nouveau.

### **2.2.4.2. Mettre en place un dispositif opérationnel d'indemnisation au profit des propriétaires forestiers**

Dans le souci de rendre similaires les procédures relatives à l'indemnisation des dégâts forestiers et agricoles, il paraît logique de transférer l'indemnisation des dégâts aux forêts des chasseurs concernés au fonds d'indemnisation.

A cette fin, une commission spécifique aux dégâts de gibier, composée à parité de forestiers et de chasseurs, doit être créée.

L'article L425-12 : la condition relative à la gestion forestière doit être étendue à tout propriétaire ayant une garantie de gestion durable.

Sur la question d'indemnisation des dégâts forestiers, il faudrait distinguer trois cas :

–si le propriétaire a loué le droit de chasser sur sa forêt, il lui appartient de déterminer contractuellement les objectifs de régulation avec son locataire. Cependant, si un propriétaire, tout en louant sa chasse, ne dispose pas, ou pas assez, de bracelets , ou se trouve dans une unité de gestion où d'autres chasseurs ne régulent pas suffisamment, son cas doit pouvoir être examiné par la commission précitée ; il pourrait alors bénéficier de mesures d'indemnisation ou de protection, et ( ou ) de bracelets supplémentaires ;

–si sa forêt se trouve dans une ACCA ou dans un département où il existe une loi locale, il doit pouvoir être indemnisé et la mention de réalisation du plan de chasse doit disparaître car, dans ce cas, le propriétaire n'a pas la maîtrise de la régulation ;

–si le propriétaire a conservé son droit de chasse :

➤ s'il a reçu les moyens d'assurer la régulation, et qu'il la réalise totalement, sa demande d'indemnisation paraît fondée car les animaux peuvent provenir d'un autre fonds. De même, si le propriétaire a formulé une demande manifestement adaptée mais n'a pas reçu les attributions demandées, sa demande d'indemnisation paraît également fondée.

➤ si le propriétaire n'a pas pris les moyens d'assurer sa propre régulation (pas de demande, demande manifestement insuffisante compte tenu de la densité de gibier ou plan de chasse non réalisé), il n'y a pas lieu de le dédommager.

Il convient enfin de supprimer la condition relative à la démonstration du déséquilibre sylvo cynégétique qui, de par son caractère trop imprécis, ne peut que conduire à des situations de blocage infondées.

### **2.2.5. Autres mesures d'accompagnement**

Le rôle essentiel des lieutenants de louveterie pourrait être consolidé grâce à certaines mesures facilitant leur mission. La première consiste à les dédommager des frais de déplacement et de munitions liés au grand gibier via le fonds d'indemnisation.

La deuxième consiste à renforcer leur capacité de régulation par la création d'une équipe de tireurs expérimentés à même de les assister dans leurs missions, choisis en priorité parmi les personnels des fédérations départementales des chasseurs. Cette équipe spécialisée interviendrait sous l'autorité du préfet dans le cadre normal de l'activité des lieutenants de louveterie. Ce mode de régulation s'effectuerait, le cas échéant, en associant les chasseurs et les agriculteurs locaux dans un souci d'efficacité.

Enfin, la mission a été à plusieurs reprises interpellée sur le cas particulier du blaireau. Il s'agit d'une espèce nocturne qui de ce fait est insuffisamment régulée par la chasse. Les seuls prélèvements sont le fait de la vénerie sous terre et de la régulation administrative par les lieutenants de louveterie lorsque le préfet l'a prescrite, ce qui est insuffisant. Il faudrait pouvoir autoriser les particuliers à réguler le blaireau par des tirs de nuit ou d'été, notamment dans le cadre des articles L427-8 et 9 CE ce qui suppose qu'il puisse être classé nuisible. La

mission préconise qu'un rapport soit demandé à l'ONCFS sur la situation du blaireau et son impact à l'effet d'appuyer une demande de révision du statut de l'espèce.



### 3. CONCLUSION

La question de la régulation des populations de grand gibier peut être considérée comme étant un sujet «ancien» dans la mesure où les outils juridiques existent depuis plusieurs années voire plusieurs décennies ; or, le contexte actuel se caractérise par un état d'abondance, voire de surabondance, et non plus de pénurie. Ceci a été bien pris en compte dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier en 2009. Toutefois, la mission estime que, compte-tenu des risques importants qui se présentent aujourd'hui aux plans économique et environnemental ou en terme de sécurité, il est urgent de renforcer l'action entreprise en mettant en place une véritable politique territorialisée. L'État se doit d'initier cette dynamique, en étroite coopération avec l'ensemble des acteurs concernés par cette problématique, et en particulier avec les chasseurs qui sont parfaitement conscients de la nécessité de conserver la maîtrise de la situation. Il doit aussi veiller constamment à la totale indépendance et à l'objectivité des acteurs publics sur ce sujet sensible.



# Annexes





# 1. Lettre adressée le 18 Août 2011 par les deux ministres aux deux vice-présidents

007966-01



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE  
LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Paris, le 18 AOÛT 2011

Les ministres

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil général  
de l'environnement et du développement  
durable

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Espace  
Rural

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, le régime indemnitaire des dégâts de gibier, notamment les seuils et les procédures, a été largement débattu. Des articles et amendements ont été proposés et finalement retirés à la suite d'une proposition faite par la ministre chargée de la chasse d'étudier le problème au fond, en étroite coopération avec le ministre chargé de l'agriculture.

En effet, malgré une augmentation des prélèvements d'ongulés sauvages, le coût lié aux dégâts de gibiers progresse. Pour aborder efficacement la question du traitement des dégâts agricoles provoqués par le grand gibier, il est indispensable d'avoir une vision globale en étudiant en amont les facteurs susceptibles de favoriser ou de limiter ces dégâts (évolution des pratiques agricoles et cynégétiques, dont notamment les modes et périodes d'agraineage, les consignes de tir...) et en aval, le processus d'indemnisation dans son ensemble (frais de gestion, procédure...).

Le dispositif actuel peut sans doute être modifié pour améliorer son efficacité. Nous souhaitons à cet effet qu'une mission d'inspection analyse, en complément du plan national de maîtrise du sanglier, les mesures à mettre en œuvre afin de diminuer le volume des dégâts de gibier et l'ensemble du dispositif relatif à leur régime d'indemnisation. Vous examinerez les problèmes rencontrés par les acteurs concernés et vous ferez des propositions sans exclusive.

.../...

Pour mener à bien cette mission, nous vous demandons d'agir en parfaite concertation avec la Fédération nationale des chasseurs en tant que représentante des fédérations départementales des chasseurs qui indemnisent ces dégâts (articles R.426-1 et R.426-2 du code de l'environnement), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier (articles R.426-3 à R.426-5 du code de l'environnement) et les représentants des organismes socioprofessionnels agricoles.

Vous pourrez utilement vous rapprocher de 2 ou 3 Fédérations départementales des chasseurs afin d'étudier les problématiques liées aux dégâts de gibier dans différentes régions agricoles.

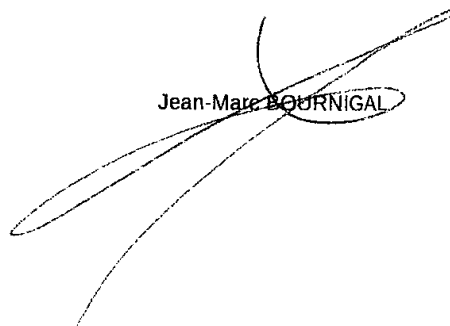
Nous vous saurions gré de bien vouloir désigner un membre de chacun de vos Conseils Généraux pour accomplir cette mission. Vous nous remettrez votre rapport pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice de cabinet



Marie-Claire DAVEU

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur de cabinet



Jean-Marc BOURNIGAL

## 2. Liste des personnes rencontrées

Nom	Prénom	Organisme	Fonction
POLY	Jean-Pierre	Office national de la chasse et de la faune sauvage	Directeur général
REFFAY	Michel	ONCFS	Directeur des territoires
DELDUC	Paul	MEDDTL/DGALN/DEB/PEM	Sous-directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux
BLANCHARD	Maguy	MEDDTL/DGALN/DEB/PEM	Adjointe au chef du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce
BOURCET	Jean	MEDDTL/CGEDD	Président de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier
CHASSANDE	Christophe	MAAPRAT/DGPAAT	Sous directeur de la biomasse et de l'environnement
LAHLOU	Thanya	MAAPRAT/DGPAAT	Chef du bureau de la forêt des territoires et de la chasse
JUMEL	Roger	MAAPRAT/DGPAAT	Chef du bureau du foncier et de la biodiversité
COLLIN	Bernard	Fédération nationale des lieutenants de l'ouvèterie	Président de la fédération
BELLOY	Alain	Fédération nationale des chasseurs	Président de la commission «grand gibier et dégâts»
GUIBERT	Benoît	Fédération nationale des chasseurs (FNC)	Chef du service dégâts de gibier
KLEIN	François	ONCFS	Chef du CNERA cervidés sangliers
KLEIN	Renaud	Office national des forêts	Responsable chasse, pêche et faune sauvage
CHALMIN	Thierry	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	Président FDSEA Haute Saône
WOLTZ	Laurent	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)	Juriste
LEVAILLARD	Jean-Pierre	Assemblée permanente des chambres d'agriculture	Président de la chambre régionale de la région Centre

Nom	Prénom	Organisme	Fonction
ANGENIOL	Christelle	Assemblée permanente des chambres d'agriculture	Chargée de mission
PLAUCHE GILLON	Henri	Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers (FNSPF)	Président
REILLER	Jacques	Préfet de région limousin, préfet de la Haute-Vienne	
LAFARGE HAU	Christian Sébastien	Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne	Président Directeur
DELAGE STRASFOGEL	Jean-Marie Sylvain	Chambre d'agriculture de la Haute Vienne	Président Directeur
PELLISSIER DEFAYE	Bernard Michel	Centre régionale de la Propriété forestière (CRPF) du Limousin	Animateur de la Corrèze Animateur de la Haute-Vienne
PEROT	Gérard	Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne	Directeur
GUILLET	Étienne	Sous-préfet de Cosne	
BERGER ORTU	Étienne Florent	Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre	Président Directeur
BERTRAND	Éric	Chambre d'agriculture de la Nièvre	Président
CASTEL POURADIER THIERRY	Yves Sarah Agnès	Direction départementale des territoires de la Nièvre	Directeur
BASSELIER	Nicolas	Préfet du Loiret-Cher	
HELPIN	Jacques	Direction Départementale des Territoires du Loiret-Cher	Directeur
VUITTON	Hubert-Louis	Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret-Cher	Président
SAILLANT	Simone	ONCFS	Déléguée interrégionale Centre Ile-de-France
THIBAUT	Sophie	Préfète de la Corrèze	
FAURIE	Sophie	Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze	

Nom	Prénom	Organisme	Fonction
CHEVALIER ALANORE	Pierre André	Chambre d'agriculture de la Corrèze	Président Directeur
SAUVAGE FAURIE	Jean-François Sophie	Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze	Président Directrice
DELCOUR	Denis	Direction départementale des territoires de la Corrèze	
BELIN AUBERT	Jean-Marc Fabrice	Fédération départementale des chasseurs de la Cfte d'Or	Vice-Président Directeur
CHAMBRETTE	Dominique	Chambre d'agriculture de la Cfte d'Or	Président de la chambre régionale de Bourgogne et Président de la Cfte d'Or
LINARD ROCHE TISNE	Jean-Luc Jacky Laurent	Direction départementale des territoires de la Cfte d'Or	Directeur
AUBERT CLER	Pierre Fabrice	Direction départementale de la protection des populations de la Cfte d'Or	Directeur
PELLETIER CLANCHE	Jean-Louis Gabriel	Chambre d'agriculture de la Meuse	Président
THOMAS	Michel	Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	Président
DELLENBACH	Daniel	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Meuse	Président
ROZET	Frédéric	ONCFS	Chef du service départemental de la Meuse
LIOGIER BERTON	Pierre Dominique	Direction départementale des territoires de la Meuse	Directeur
ZIMMERMAN	Michel	Chambre d'agriculture de la Moselle	Vice-Président
PÊCHEUR DAUENDORFER	Jean-Marie Anne	Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle	
BECKEL WELSCH	Jacques Sébastien	ONF, agence de Sarrebourg	Directeur

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Fonction</b>
WEILAND	Éric	ONCFS	Chef du service départemental de la Moselle
KUGLER RIBEIN MASSON	Jacques Guillaume Gérard	Direction départementale des territoires de la Moselle	Directeur-adjoint
FEDIAEVSKI	Alexandre	MAAPRAT/DGAL/bureau santé animale. Vétérinaire épidémiologiste, en charge de la tuberculose bovine et du suivi de la faune sauvage.	
AUBRY  GAVENS	Daniel  Didier	Fédération interdépartementale des chasseurs Essonne, Val d'Oise, Yvelines	Président  Directeur

### 3. Glossaire des acronymes

<b>Acronyme</b>	<b>Signification</b>
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
FDC	Fédération départementale des chasseurs
SDGC	Schéma départemental de gestion cynégétique
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGAAER	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
ACCA	Association communale de chasse agréée
FNC	Fédération nationale des chasseurs
AFSSA	Agence française de sécurité sanitaire des aliments
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ONF	Office national des forêts
PMA	Prélèvement maximal autorisé





#### 4. Détail de la proposition de classement des départements

Les interlocuteurs, rencontrés dans le cadre de la mission, ont tous insisté sur la nécessité d'une gestion départementale du grand gibier et de ses dégâts. Par ailleurs, les éléments quantifiés recueillis au cours de la mission ont également mis en évidence les grandes disparités interdépartementales.

Il apparaît donc nécessaire, pour avoir une vision précise des problèmes :

- de qualifier les problématiques de chaque département,
- de grouper les départements par ensembles homogènes,
- de proposer des orientations d'action pour chaque ensemble.

La première étape consiste à rassembler les éléments factuels utiles. La mission a pu rassembler, par département, les éléments suivants :

- surface du département,
- surface de forêts (source IFN),
- { montant des dégâts versé aux agriculteurs (à noter que ce montant ne correspond pas au coût total des dégâts car il ne comprend pas les coûts d'expertises, de gestion des dossiers, ni des mesures de protection sur le terrain), avec une répartition entre sangliers et cervidés (source FNC),
- } ombre de sangliers tués par an (source FNC),
- fourchettes du nombre de cerfs tués par an (source ONCFS),
- fourchettes du nombre de chevreuils tués par an (source ONCFS),
- surface de maïs et de blé et autres céréales détruites (source FNC),
- { montants payés concernant des dégâts aux prairies (source FNC),
- fourchettes du nombre de collisions avec des animaux ayant provoquées des dégâts matériels (source Fonds de Garantie),
- } ombre d'accidents corporels et mortels du fait de collisions avec des animaux sauvages (source Sétra).

Ces données font l'objet des remarques préliminaires suivantes :

- 3 départements français (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) ont un cadre réglementaire de la chasse différent du reste de la métropole ; une conséquence est que les données sur le montant des dégâts payés n'est pas disponible ;
- les données concernant les dégâts en surfaces agricoles sont trop incomplètes pour être exploitées ; ceci est particulièrement regrettable car les données sur les montants en euros sont soumises aux aléas des cours des matières agricoles et ne représentent que très imparfaitement la pression du gibier sur les territoires , une amélioration sur ce domaine serait bienvenue ;
- la mission n'a pas été en mesure d'évaluer les incertitudes sur les données qui peuvent manifestement être importantes , en particulier sur le nombre d'animaux tués à la chasse.

A partir des données exploitables, la mission a recherché les données ou les ratios pouvant être pertinents pour qualifier les problématiques et orienter les actions possibles. Elle a retenu :

- le montant total des dégâts payés ;
- le montant concernant les dégâts des sangliers ;

- le montant concernant les dégâts des cervidés ;
- le montant total par km<sup>2</sup> de forêts ;
- le nombre de sangliers tués par km<sup>2</sup> de forêts ;
- le coût des dégâts par sanglier tué ;
- le nombre de morts, d'accidents corporels et d'accidents matériels ;
- le nombre de sangliers, de cerfs et de chevreuils tués.

La justification de ces paramètres est la suivante :

- les 3 premiers paramètres, sur les montants, permettent de caractériser les enjeux financiers pour les départements et de préciser la nature des gibiers impliqués ;
- le montant total par km<sup>2</sup> de forêts, permet lui de caractériser la situation en fonction du potentiel d'habitat du grand gibier ;
- le nombre de sangliers tués par km<sup>2</sup> de forêts est un indicateur important car, sous certaines conditions, il est représentatif de la population d'animaux ; des études ont montré qu'une densité de 10 sangliers au km<sup>2</sup> était une densité charnière pour les risques sanitaires, par ailleurs on sait qu'un prélèvement de 50% d'une population de sanglier permet d'en stabiliser le nombre. Un prélèvement de 5 sangliers au km<sup>2</sup> lié à une stabilisation des surfaces endommagées permettrait de considérer, que dans des conditions moyennes, on a obtenu un équilibre satisfaisant ;
- le coût des dégâts par sanglier tué, s'il est très élevé, conduit à s'interroger sur la fiabilité des comptages de sangliers tués ou sur les particularités locales dans la nature des cultures endommagées qui peuvent justifier des mesures particulières ;
- le nombre de morts, d'accidents corporels et d'accidents matériels est un moyen de caractériser l'enjeu sécurité routière dont on sait qu'il est très important même si le poids relatif dans l'ensemble de l'accidentologie routière est faible ;
- Enfin, le nombre de sangliers, de cerfs et de chevreuils tués permet d'affiner les pistes d'action en permettant de mieux analyser les types de gibier impliqués dans les risques les plus importants.

Il est par ailleurs très clair que les analyses au niveau départemental, ne mettent pas en évidence toutes les situations locales à problèmes. Elles permettent de dégager des tendances, elles doivent donc être complétées par des analyses locales pour, par exemple, mettre en évidence et traiter des points noirs isolés.

Pour chaque paramètre, les valeurs ont été réparties en 4 classes de façon arbitraire sur la base soit de classements existants, soit d'éléments d'appréciations fournis en cours de mission et avec le souci d'avoir une répartition équilibrée des départements entre les classes.

Les limites des classes ne sont que des éléments indicatifs qui devront être réévalués si les analyses étaient poursuivies ; en l'état actuel, il s'agit d'un exemple de ce qu'il est possible de faire.

Les limites des classes, pour chaque paramètre, sont les suivantes :

- Še montant total des dégâts payés : moyenne sur les années 2008 et 2009 avec classe1 inférieur à 200k€ ; classe 2 entre 200 et 400k€ ; classe 3 entre 400 et 800k€ ; classe 4 supérieur ou égal à 800k€
- Še montant concernant les dégâts des sangliers : moyenne sur les années 2008 et 2009 avec classe1 inférieur à 150k€ ; classe 2 entre 150 et 300k€ ; classe 3 entre 300 et 600k€ ; classe 4 supérieur ou égal à 600k€.

- Le montant concernant les dégâts des cervidés : moyenne sur les années 2008 et 2009 avec classe1 inférieur à 50k€ ; classe 2 entre 50 et 100k€ ; classe 3 entre 100 et 200k€ ; classe 4 supérieur ou égal à 200k€.
- Le montant total par km<sup>2</sup> (ou 100ha) de forêts : classe1 inférieur à 50k€ ; classe 2 entre 50 et 100k€ ; classe 3 entre 100 et 200k€ ; classe 4 supérieur ou égal à 200k€.
- Le nombre de sangliers tués par km<sup>2</sup> (ou 100 ha)de forêts : moyenne sur les années 2009 et 2010 avec classe1 inférieur à 2 ; classe 2 entre 2 et 4 ; classe 3 entre 4 et 6 ; classe 4 supérieur ou égal à 6.
- Le coût des dégâts par sanglier tué : classe1 inférieur à 50€ ; classe 2 entre 50 et 80€ ; classe 3 entre 80 et 125€ ; classe 4 supérieur ou égal à 125€.
- Le nombre de morts, d'accidents corporels et d'accidents matériels : classe 1 moins de 200 collisions par an ou moins de 6 accidents corporels sur 3 ans ; classe 2 moins de 200 collisions par an ou moins de 12 accidents corporels sur 3 ans ou 1 seul tué sur 3 ans ; classe 3 moins de 450 collisions par an ou moins de 18 accidents corporels sur 3 ans ou 3 tués au plus sur 3ans ; classe 4 plus de 450 collisions par an ou plus de 18 accidents corporels sur 3 ans ou plus de 3 tués sur 3 ans.
- Le nombre de sangliers tués par an : classe1 inférieur à 2.500 ; classe 2 entre 2.500 et 5.000 ; classe 3 entre 5.000 et 10.000 ; classe 4 supérieur ou égal à 10.000.
- Le nombre de cerfs tués par an : classe1 inférieur à 250 ; classe 2 entre 250 et 500 ; classe 3 entre 500 et 1000 ; classe 4 supérieur ou égal à 1000.
- Le nombre de chevreuils tués par an : classe1 inférieur à 2.500 ; classe 2 entre 2.500 et 5.000 ; classe 3 entre 5.000 et 10.000 ; classe 4 supérieur ou égal à 10.000.

Enfin, l'analyse globale a pour objectif de caractériser les situations également en 3 groupes :

- Groupe A situation d'urgence : situation à faire évoluer autoritairement vers un niveau plus acceptable
- Groupe B situation d'alerte: situation à faire évoluer rapidement vers un niveau plus acceptable par une action forte des fédérations départementales des chasseurs
- Groupe C situation de vigilance : situation à garder sous contrôle.

Il convient de noter que les raisons pour classer un département dans tel ou tel groupe sont variables et que les plans d'actions seront à adapter aux situations locales.

Le classement se fait sur l'analyse de 4 paramètres jugés les plus représentatifs des divers enjeux :

- Le montant total des dégâts payés, car il représentent les enjeux financiers pour chaque département à la fois pour les agriculteurs avec les impacts sur leurs exploitations et les chasseurs avec les risques de ne plus être en mesure de payer
- Le montant total par km<sup>2</sup> (ou 100ha) de forêts, car il relativise les enjeux en fonction de la surface d'habitat du grand gibier
- Le nombre de sangliers tués par km<sup>2</sup> (ou 100 ha)de forêts, car il est un indicateur des densités de sangliers et est corrélé aux risques sanitaires
- Le nombre de morts, d'accidents corporels et d'accidents matériels, car il est représentatif du risque pour les usagers de la route.

En considérant que ces 4 paramètres sont de même niveau d'enjeu et en admettant que les répartitions en classes au sein de chaque paramètre correspondent à des valeurs ordinales et cardinales, on peut utiliser la somme des valeurs des classes des 4 paramètres retenus

pour élaborer un classement des départements vis à vis de la problématique des grands gibiers.

Le groupe A des départements en situation d'urgence à faire évoluer autoritairement vers un niveau plus acceptable.

Ce groupe rassemble les 16 départements ayant une note supérieure ou égale à 12 (soit l'équivalent d'une note supérieure ou égale à 3 pour chacun des 4 paramètres de classement) ainsi que les cas particuliers du 57, du 67 et du 68. Il s'agit des départements suivants :

#### Cher :

- en classe 4 en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 3 en montant total de dégâts, en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en accidents de la circulation.

Par ailleurs les autres paramètres sont également à un niveau élevé, une action s'impose concernant le cerf et le sanglier, avec des enjeux de sécurité sanitaire et de sécurité routière particuliers.

#### Côte d'Or :

- en classe 4 en montant total de dégâts ;
- en classe 3 en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 2 en accidents de la circulation.

L'analyse des autres paramètres (en particulier dégâts par espèces, nombre et évolution des animaux tués) montrent que le système est globalement hors de contrôle sur toutes les espèces de grand gibier et sur les enjeux des dégâts et des risques sanitaires. Une action d'ensemble très forte doit être entreprise.

#### Eure :

- en classe 3 en montant total de dégâts, en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts, en accidents de la circulation.

Sans atteindre des maxima, les indicateurs sont tous dans une classe élevée, une action d'ensemble s'impose dans un département où le risque sanitaire est avéré.

#### Loiret

- en classe 4 en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 3 en montant total de dégâts, en accidents de la circulation ;
- en classe 2 en montant par km<sup>2</sup> de forêts.

Une action s'impose concernant l'ensemble des grands gibiers, avec des enjeux particuliers sur le plan sanitaires et sécurité routière.

#### Loiret

- en classe 3 en montant total de dégâts, en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts, en accidents de la circulation.

Sans atteindre des maxima, les indicateurs sont tous dans une classe élevée, une action d'ensemble, concernant l'ensemble des grands gibiers, s'impose.

#### Marne :

- en classe 4 en montant total de dégâts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 3 en montant par km<sup>2</sup> de forêts ;

- en classe 2 en accidents de la circulation.

Il y a manifestement des surpopulation de sangliers et peut-être de cervidés qui outre l'importance des dégâts peuvent présenter à court terme des risques sanitaires.

#### Haute-Marne :

- en classe 4 en montant total de dégâts ;
- en classe 3; en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 2 en accidents de la circulation.

Les autres paramètres étant également à un niveau élevé, une action globale s'impose concernant l'ensemble des grands gibiers.

#### Meurthe-et-Moselle :

- en classe 4 en montant total de dégâts, en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 2 en accidents de la circulation.

L'analyse de l'ensemble des paramètres montre qu'il y a manifestement une surpopulation de sangliers qui conduit, outre l'importance des dégâts, à une non maîtrise des risques vis à vis de la sécurité sanitaire et à un moindre niveau de la sécurité routière.

#### Meuse :

- en classe 4 en montant total de dégâts, en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 3 en accidents de la circulation.

L'analyse de l'ensemble des paramètres montre qu'il y a manifestement une surpopulation de sangliers qui conduit, outre l'importance des dégâts, à une non maîtrise des risques vis à vis de la sécurité sanitaire et de la sécurité routière.

#### Moselle :

Le montant des dégâts n'étant pas connu dans ce département, on ne dispose que de peu d'indicateurs ; cependant le classement en 4 pour le nombre de sangliers tués au km<sup>2</sup> (près de 10 au km<sup>2</sup> ou aux 100ha) et pour le nombre d'accidents de la circulation permet de considérer que la situation n'est pas sous contrôle et que les risques sanitaires et de sécurité routière justifient une action vigoureuse.

#### Bas-Rhin :

Le montant des dégâts n'étant pas connu dans ce département, on ne dispose que de peu d'indicateurs ; cependant le classement en 4 pour le nombre de sangliers tués au km<sup>2</sup> (plus de 11 au km<sup>2</sup> ou aux 100ha) et pour le nombre d'accidents de la circulation permet de considérer que la situation n'est pas sous contrôle et que les risques sanitaires et de sécurité routière justifient une action vigoureuse.

#### Haut-Rhin :

Le montant des dégâts n'étant pas connu dans ce département, on ne dispose que de peu d'indicateurs ; cependant le classement en 4 pour le nombre de sangliers tués au km<sup>2</sup> (près de 11 au km<sup>2</sup> ou aux 100ha) et pour le nombre d'accidents de la circulation permet de considérer que la situation n'est pas sous contrôle et que les risques sanitaires et de sécurité routière justifient une action vigoureuse.

#### Seine-et-Marne :

- en classe 4 en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts, en accidents de la circulation ;
- en classe 3 en montant total de dégâts, en montant par km<sup>2</sup> de forêts ;

L'analyse de l'ensemble des paramètres montre qu'il y a manifestement une surpopulation de sangliers qui conduit, outre l'importance des dégâts, à une non maîtrise des risques vis à vis de la sécurité sanitaire et de la sécurité routière.

#### Yvelines :

- en classe 4, en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts ;
- en classe 3 en montant total de dégâts ;
- en classe 2 en accidents de la circulation.

Ce département atypique avec une population importante de cervidés provoquant des dégâts à un niveau élevé et des densités importantes de sangliers en zone péri-urbaine nécessite un plan d'action particulier en particulier si le risque sanitaire est avéré

#### Vosges :

- en classe 4 en montant total de dégâts ;
- en classe 3 en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en accidents de la circulation ;
- en classe 2 en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts.

L'examen des autres paramètres montre que ce département présente manifestement un problème concernant la gestion des sangliers sans que sa nature en soit évidente, une analyse approfondie de la situation paraît nécessaire.

#### Yonne :

- en classe 4 en montant total de dégâts ;
- en classe 3 en montant par km<sup>2</sup> de forêts, en sangliers tués/km<sup>2</sup> de forêts, en accidents de la circulation.

L'examen des autres paramètres montre que ce département présente manifestement un problème concernant la gestion des sangliers sans que sa nature en soit évidente, une analyse approfondie de la situation paraît nécessaire.

Le groupe B des départements dans une situation d'alerte à faire évoluer rapidement vers un niveau plus acceptable.

Ce sont 33 départements dont la note est inférieure à 12 mais supérieure 7 (soit l'équivalent d'une note supérieure ou égale à 2 pour chacun des 4 paramètres de classement) ce qui justifie un plan d'action rapide et vigoureux et l'État doit être prêt à prendre la main en cas de résultats insuffisants à court terme.

Ain : l'action prioritaire concerne les dégâts des sangliers ;

Aisne : une action globale s'impose concernant le sanglier ;

Ardennes : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Aube : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Bouches du Rhône : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Calvados : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Charente-Maritime : l'action prioritaire concerne la sécurité routière ;

Drôme : l'action prioritaire concerne la sécurité routière ;

Eure-et-Loire : le problème le plus grave paraît être celui des dégâts liés aux cervidés (cerfs et ou chevreuils) dans ce département ;

Gard : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Gers : l'action prioritaire concerne la sécurité routière ;

Gironde : l'action prioritaire concerne la sécurité routière, avec probablement des populations de chevreuil trop élevées ;

Hérault : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Ille-et-Vilaine : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Indre : le problème le plus grave paraît être celui des dégâts liés aux cervidés (cerfs et ou chevreuils) dans ce département ;

Indre-et-Loire : le problème le plus grave paraît être celui des dégâts liés aux cervidés (cerfs et ou chevreuils) dans ce département ;

Landes : l'action prioritaire concerne la sécurité routière, avec probablement des populations de chevreuil trop élevées ;

Manche : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Mayenne : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Nièvre : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Oise : les indicateurs sont presque tous dans une classe élevée, une action d'ensemble s'impose ;

Orne : les indicateurs sont presque tous dans une classe élevée, une action d'ensemble s'impose ;

Haute-Saône : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Saône-et-Loire : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Sarthe : l'action prioritaire concerne la sécurité routière ;

Seine-Maritime : les indicateurs sont presque tous dans une classe élevée, une action d'ensemble s'impose ;

Somme : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Var : l'action prioritaire concerne la sécurité routière ;

Vendée : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Vienne : la situation, sans présenter de risques spécifiques évidents, paraît cependant nécessiter un plan d'action global après une analyse fine au niveau local ;

Essonne : l'action prioritaire concerne les populations de sangliers, avec des risques liés à des sur-densités ;

Val-d'Oise : Il y a manifestement une sur-densité de sangliers dans ces forêts péri-urbaines, si le risque sanitaire est avéré un classement en catégorie A sera à effectuer.

### **Le groupe C des départements en situation de vigilance**

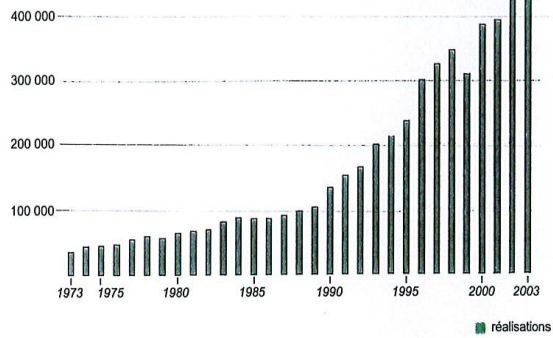
Ce sont les 47 départements qui ne sont ni en classe A ni en classe B. Globalement leur situation ne présente pas de risque particulier, ceci n'empêche pas l'existence de points noirs qu'il convient de traiter rapidement. La fédération des chasseurs doit faire en sorte que la situation n'évolue pas de façon négative et l'État doit être vigilant sur son action.

Allier, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Corse du Sud, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Finistère, Haute-Garonne, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Territoire de Belfort et Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

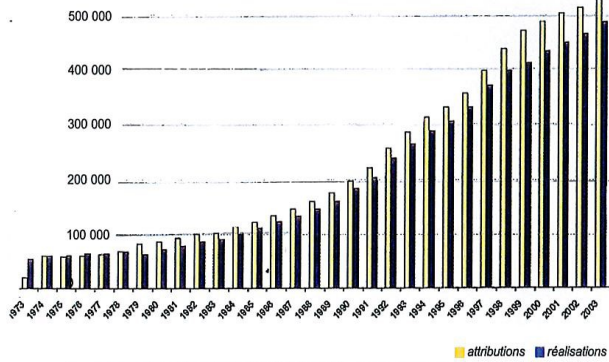




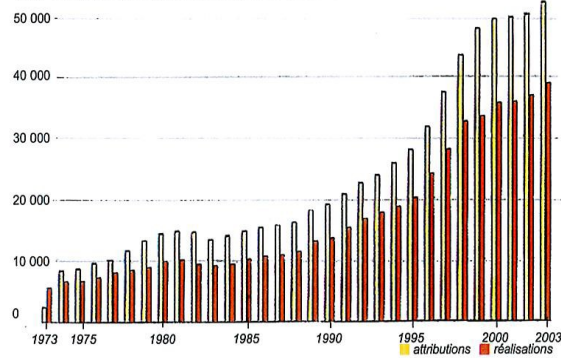
SANGLIER évolution annuelle du tableau de chasse national



CHEVREUIL évolution annuelle du tableau de chasse national



CERF ÉLAPHE évolution annuelle du tableau de chasse national



## 5. Suite Détail de la proposition de classement des départements

	Département	classe département	note de classement	classe montant payé total	classe montant sangliers	classe montant cervidés	classe montant dégâts/ km <sup>2</sup> de forêts	classe sangliers tués/ km <sup>2</sup> de forêts	classe coût moyen des dégâts par sanglier tué	classe accidents de circulation	classe sangliers tués 2009,2010	classes cerfs tués	classes chevreuils tués
		B urgence>12, alerte>8, C vigilance<8	"notes" montant payé total + dégâts/km <sup>2</sup> de forêts + sangliers tués/km <sup>2</sup> de forêts + accidents	1<200k€; 2<400k€; 3<800k€ 4>=800k€	1<150k€; 2<300k€; 3<600k€; 4>=600k€	1<50k€; 2<100k€; 3<200k€; 4>=200k€	1<150€/km <sup>2</sup> 2<300€/km <sup>2</sup> 3<600€/km <sup>2</sup> 4>600€/km <sup>2</sup>	1<2 2<4 3<6 4>=6	1<50€; 2<80€; 3<125€; 4>=125€	1<200collisions par an ou 6accidents corp sur 3 ans.; 2<200c/an ou 12 a ou 1tué/3ans; 3<450c/an ou 18a ou3t/3ans; 4>450c/an 18a ou 3t/3ans	1<2500; 2<5000; 3<10 000; 4>=10 000	1<250; 2<500; 3<1000; 4>1000	1<2500; 2<5000; 3<10 000; 4>10 000
18	Cher	A	13	3	3	3	3	4	1	3	4	4	3
21	Côte-d'Or	A	12	4	4	4	3	3	4	2	4	4	3
27	Eure	A	12	3	3	3	3	3	3	3	3	4	3
41	Loiret	A	12	3	3	3	2	4	1	3	4	4	3
45	Loiret	A	12	3	3	4	3	3	2	3	4	4	3
51	Marne	A	13	4	4	3	3	4	2	2	4	4	3
52	Haute-Marne	A	12	4	4	3	3	3	3	2	4	3	4
54	Meurthe-et-Moselle	A	15	4	4	1	4	4	3	3	4	2	3
55	Meuse	A	14	4	4	1	4	4	3	2	4	1	4
57	Moselle	A	20	0	0	0	0	4	1	4	4	3	4
67	Bas-Rhin	A	20	0	0	0	0	4	1	4	4	4	4
68	Haut-Rhin	A	20	0	0	0	0	4	1	3	4	3	3
77	Seine-et-Marne	A	14	3	4	1	3	4	2	4	3	3	3
78	Yvelines FICEVY	A	13	3	2	4	4	4	3	2	2	4	1

	Département	classe départ.	note de classement	classe montant payé total	classe montant sangliers	classe montant cervidés	classe montant dégâts/ km <sup>2</sup> de forêts	classe sangliers tués/ km <sup>2</sup> de forêts	classe coût moyen des dégâts par sanglier tué	classe accidents de circulation	classe sangliers tués 2009,2010	classes cerfs tués	classes chevreuils tués
88	Vosges	A	12	4	4	1	3	2	4	3	3	3	4
89	Yonne	A	13	4	4	2	3	3	4	3	3	2	3
1	Ain	B	9,0	3	3	1	2	2	3	2	3	1	1
2	Aisne	B	11	3	3	2	3	3	2	2	3	3	3
8	Ardennes	B	8	2	3	1	2	3	2	1	3	3	3
10	Aube	B	9	2	3	2	2	4	1	1	3	3	3
13	Bouches du Rhône	B	8	2	2	1	2	2	2	2	2	1	1
14	Calvados	B	10	2	2	1	4	3	3	1	1	1	2
17	Charente Maritime	B	10	2	2	3	3	2	3	3	2	1	2
26	Drôme	B	8	2	2	1	1	2	1	3	3	3	2
28	Eure-et-Loir	B	9	2	1	3	3	2	2	2	1	3	3
30	Gard	B	10	2	2	1	1	4	1	3	4	1	1
32	Gers	B	8	1	1	1	2	2	2	3	2	1	3
33	Gironde	B	8	2	1	3	1	1	1	4	3	4	4
34	Hérault	B	8	2	2	1	1	3	1	2	4	1	1
35	Ille-et-Vilaine	B	8	2	2	1	2	2	3	2	1	1	2
36	Indre	B	10	3	3	4	3	2	3	2	2	4	3
37	Indre-et-Loire	B	10	3	2	4	2	2	1	3	2	4	3
40	Landes	B	8	2	2	1	1	1	2	4	3	2	4
50	Manche	B	8	1	1	1	3	3	2	1	1	1	1
53	Mayenne	B	8	1	1	1	3	3	3	1	1	1	1

	Département	classe départ.	note de classement	classe montant payé total	classe montant sangliers	classe montant cervidés	classe montant dégâts/ km <sup>2</sup> de forêts	classe sangliers tués/ km <sup>2</sup> de forêts	classe coût moyen des dégâts par sanglier tué	classe accidents de circulation	classe sangliers tués 2009,2010	classes cerfs tués	classes chevreuils tués
58	Nièvre	B	8	3	3	2	2	1	4	2	2	2	3
60	Oise	B	11	3	3	3	3	3	2	2	3	3	2
61	Orne	B	10	3	3	3	3	2	3	2	2	3	2
70	Haute-Saône	B	9	3	3	1	2	2	3	2	3	1	3
71	Saône-et-Loire	B	8	3	3	1	2	1	4	2	2	1	3
72	Sarthe	B	9	2	1	2	2	2	1	3	2	3	3
76	Seine-Maritime	B	11	3	3	2	3	3	3	2	2	2	2
80	Somme	B	9	2	1	3	3	2	2	2	1	1	2
83	Var	B	9	3	3	1	1	2	1	3	4	1	2
85	Vendée	B	8	1	2	1	3	2	4	2	1	1	1
86	Vienne	B	8	2	2	1	2	2	2	2	2	3	3
87	Haute-Vienne	B	8	2	2	1	2	2	2	2	2	1	3
91	Essonne FICEVY	B	11	2	2	1	4	3	3	2	1	1	1
95	Val d'Oise FICEVY	B	11	2	2	1	4	4	4	1	1	1	1
3	Allier	C	7	2	3	1	2	2	3	1	2	2	2
4	Alpes de Haute-Provence	C	5,0	2	2	2	1	1	1	1	3	2	2
5	Hautes-Alpes	C	4	1	1	1	1	1	2	1	1	2	1
6	Alpes-Maritimes	C	5	1	1	1	1	2	1	1	2	4	1
7	Ardèche	C	7	2	2	1	1	3	1	1	4	1	3

	Département	classe départ.	note de classement	classe montant payé total	classe montant sangliers	classe montant cervidés	classe montant dégâts/ km <sup>2</sup> de forêts	classe sangliers tués/ km <sup>2</sup> de forêts	classe coût moyen des dégâts par sanglier tué	classe accidents de circulation	classe sangliers tués 2009,2010	classes cerfs tués	classes chevreuils tués
9	Ariège	C	5	1	1	1	1	2	1	1	3	3	2
11	Aude	C	7	2	2	1	1	3	1	1	4	2	2
12	Aveyron	C	5	1	1	1	1	2	1	1	3	3	3
15	Cantal	C	4	1	1	1	1	1	1	1	1	4	2
16	Charente	C	5	1	1	1	1	2	1	1	2	1	3
19	Corrèze	C	5	2	2	1	1	1	2	1	2	3	3
20	Corse du Sud	C	5	1	1	1	1	2	1	1	3	1	1
20	Haute-Corse	C	6	1	1	1	1	3	1	1	4	1	1
22	Côtes d'Armor	C	4	1	1	1	1	1	3	1	1	1	2
23	Creuse	C	4	1	1	1	1	1	1	1	2	1	3
24	Dordogne	C	7	2	2	3	1	1	1	3	3	4	4
25	Doubs	C	7	2	3	1	2	1	4	2	2	1	3
29	Finistère	C	4	1	1	1	1	1	3	1	1	1	2
31	Haute-Garonne	C	7	1	1	1	1	2	2	3	2	4	2
38	Isère	C	7	2	2	1	1	1	2	3	2	2	3
39	Jura	C	5	2	2	1	1	1	3	1	2	1	2
42	Loire	C	4	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2
43	Haute-Loire	C	4	1	1	1	1	1	2	1	1	2	2
44	Loire-Atlantique	C	7	1	1	1	2	2	3	2	1	1	1
46	Lot	C	6	1	1	1	1	2	1	2	3	1	3
47	Lot-et-Garonne	C	6	1	1	1	1	2	1	2	2	2	3
48	Lozère	C	5	1	1	1	1	2	1	1	3	3	2

	Département	classe départ.	note de classement	classe montant payé total	classe montant sangliers	classe montant cervidés	classe montant dégâts/ km <sup>2</sup> de forêts	classe sangliers tués/ km <sup>2</sup> de forêts	classe coût moyen des dégâts par sanglier tué	classe accidents de circulation	classe sangliers tués 2009,2010	classes cerfs tués	classes chevreuils tués
49	Maine-et-Loire	C	7	1	1	1	1	2	1	3	2	1	3
56	Morbihan	C	4	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2
59	Nord	C	7	1	1	1	1	3	1	2	1	1	2
62	Pas-de-Calais	C	6	1	1	1	2	2	2	1	1	1	2
63	Puy-de-Dôme	C	4	1	1	1	1	1	1	1	2	1	3
64	Pyrénées-Atlantiques	C	5	1	2	1	1	1	2	2	2	1	3
65	Hautes-Pyrénées	C	4	1	1	1	1	1	1	1	1	4	2
66	Pyrénées-Orientales	C	5	1	1	1	1	2	1	1	3	3	1
69	Rhône	C	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
73	Savoie	C	7	2	3	1	2	2	2	1	2	3	2
74	Haute-Savoie	C	6	2	2	1	1	1	3	2	2	3	1
75	Paris HSV (75)	C		0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
79	Deux-Sèvres	C	6	1	1	1	2	2	4	1	1	1	2
81	Tarn	C	4	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2
82	Tarn-et-Garonne	C	6	1	1	1	2	2	1	1	2	1	2
84	Vaucluse	C	5	1	1	1	1	2	1	1	2	1	1
90	Territoire de Belfort	C	5	1	1	1	2	1	4	1	1	1	1
92	Hauts-de-Seine	C		0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
92	Seine-Saint-Denis	C		0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
94	Val-de-Marne	C		0	0	0	0	0	1	1	0	0	0